



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2010 – 26

2^{ème} quinzaine d'Octobre 2010



Recueil des Actes Administratifs n° 2010-26

2ème quinzaine d'OCTOBRE 2010

Sommaire

1	Préfecture.....	5
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	5
	10-10-21-021-Arrêté portant composition de la commission du titre de séjour du Morbihan.....	5
1.2	Direction des relations avec les collectivités locales	5
	10-10-12-002-Arrêté interpréfectoral autorisant la modification des statuts du Syndicat Mixte du Vauvert	5
1.3	Direction des ressources humaines des moyens et de la logistique	6
	10-10-28-006-Arrêté portant nomination au comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture du Morbihan	6
1.4	Direction du cabinet et de la sécurité	8
	10-10-25-005-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le centre hospitalier de VANNES	8
	10-10-25-006-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le centre hospitalier Bretagne Atlantique (site d'AURAY) 56400 AURAY	9
	10-10-25-007-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la cale de Port Deun à SAINT PHILIBERT	10
	10-10-25-008-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement BIOCOOP CALLUNE 56300 PONTIVY	11
	10-10-25-009-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SAS COMTOIR DE LA MER 56100 LORIENT	12
	10-10-25-015-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence bancaire CIO-BRO 56000 VANNES	13
	10-10-25-014-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la parfumerie SEPHORA 56600 LANESTER	14
	10-10-25-010-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour les établissements FERRAND (GEDIMAT) 56004 VANNES	16
	10-10-25-012-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SNC LE BARS (Café de la Bôve) 56100 LORIENT	17
	10-10-25-013-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SARL BOLENN (L'OASIS) 56000 VANNES	18
	10-10-25-004-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le port de VANNES	19
	10-10-25-011-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SNC LOUARN (Tabac du Port) 56000 VANNES	20
	10-10-28-001-Arrêté accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement à M. Dominique LE METAYER, adjudant professionnel et à M. Yoan LE MEIL, sapeur pompier professionnel affectés au centre de secours d'HENNEBONT	21
2	Protection judiciaire de la jeunesse.....	22
	10-10-19-001-Arrêté préfectoral modificatif portant délégation de signature à Mme Rosemonde DOIGNIES, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest.....	22
	10-10-25-016-Décision portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction territoriale de la protection judiciaire de la Jeunesse du Finistère/Morbihan	23
3	Direction départementale de la cohésion sociale.....	24
3.1	Département lutte contre les exclusions	24
	10-10-13-002-Arrêté préfectoral autorisant le service mandataire à la protection des majeurs géré par l'association Mutualité sociale agricole tutelles	24
	10-10-13-003-Arrêté préfectoral autorisant le service de délégués aux prestations familiales géré par l'association Mutualité sociale agricole tutelles	25
	10-10-13-001-Arrêté préfectoral autorisant le service mandataire à la protection des majeurs géré par l'Union départementale des associations familiales du Morbihan	26
	10-10-13-005-Arrêté préfectoral autorisant le service mandataire à la protection des majeurs géré par le centre communal d'action sociale de PLOUAY	27
	10-10-13-004-Arrêté préfectoral autorisant le service mandataire à la protection des majeurs géré par l'Association tutélaire des inadaptés du Morbihan	28

4 Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi 29

4.1 UT DIRECCTE	29
10-10-11-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise DORSO Denis à SARZEAU	29
10-10-12-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - CCAS LE BONO	29
10-10-12-011-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise TY AME à PLOUAY	30
10-10-12-010-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise PC SERVICES à MELRAND	31
10-10-12-012-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise MICRODOMIL à CAMORS	31
10-10-12-004-Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de Société coopérative ouvrière de production - LA BELZ'SAISON à BELZ	32
10-10-12-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise BRAYS MICRO à VANNES	33
10-10-12-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise FABRICE PAYSAGES à PONTIVY	33
10-10-12-008-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise LES JARDINS DE PONT SCORFF	34
10-10-12-009-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise LE PABIC SERVICES à BIEUZY	34
10-10-12-003-Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de Société coopérative ouvrière de production - QUENECAN IMMOBILIER à CLEGUEREC	35
10-10-19-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise SAM SERVICES à PLUMELEC	36
10-10-19-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise THETIOT Chloé à SARZEAU	36
10-10-22-006-Arrêté préfectoral portant extension de l'avenant n°67 à la convention collective de travail en date du 21 mai 1980 des exploitations agricoles du Morbihan	37
10-10-27-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise RIVIERE Cyriaque à GUISCRIF	38
10-10-27-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise GRONDIN Yannick à PEAULE	38

5 Agence régionale de la santé 39

10-07-21-007-Arrêté autorisant une extension de capacité d'une place du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile APF à PLESCOP	39
10-07-21-009-Arrêté autorisant une extension de capacité du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de VANNES-AURAY	40
10-07-21-011-Arrêté autorisant une extension de capacité de 3 places du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile à vocation départementale géré par l'ADAPEI du Morbihan "Les Papillons Blancs"	41
10-07-21-012-Arrêté autorisant une extension de capacité de 4 places de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique géré par l'ADPEP du Morbihan	42
10-07-21-008-Arrêté autorisant une extension de capacité de 2 places du SESSAD du PONT COET ainsi qu'une modification des agréments de l'IME et du SESSAD du PONT COET gérés par l'EPSMS de GRANDCHAMP	42
10-07-21-010-Arrêté autorisant une extension de capacité de 4 places du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile géré par l'association KERVIHAN à BREHAN	43
10-07-30-009-Arrêté portant rejet de création d'un Service d'entraide Mutuelle Solidarité Adolescents (SEMSA)	44
5.1 DT ARS	45
10-10-15-007-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant fixation du montant des dotations et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010, à l'établissement de santé "Le Divit" à PLOEMEUR	45
10-10-15-006-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant modification du montant des dotations et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010, à la maison de convalescence de Kéraliguen	46
10-10-15-005-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant modification du montant des dotations et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010, au centre de postcure "Le phare" à LORIENT	47
10-10-15-003-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant modification du montant des dotations et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010 au Centre Hospitalier de Bretagne sud à LORIENT	47
10-10-15-004-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant modification du montant des dotations et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010, au centre hospitalier spécialisé "Jean Martin Charcot"	48
10-10-20-009-Arrêté portant modification de la liste des établissements adhérant au SILGOM	49
10-10-20-008-Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration du syndicat inter-hospitalier de logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM)	51
10-10-21-019-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne fixant la dotation globale de financement 2010 de l'établissement et service d'aide par le travail "Agro-Marais" de SAINT JACUT LES PINS	53
10-10-21-020-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne fixant la dotation globale de financement 2010 de l'établissement et service d'aide par le travail "Addequat" de GRANDCHAMP	54
10-10-21-018-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne fixant la dotation globale de financement 2010 de l'établissement et service d'aide par le travail "AIPSH" de GUIDEL	55
10-10-21-017-Arrêté du directeur générale de l'ARS de Bretagne fixant la dotation globale de financement 2010 de l'établissement et service d'aide par le travail "Kerneven" de PLOEMEUR	56
10-10-21-001-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne fixant le forfait soins 2010 du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques (SAMSAH) d'ARZON	57
10-10-21-004-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de août 2010 de la Clinique Mutualiste de la Porte de L'orient à LORIENT	58

10-10-21-003-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2010 au Centre Hospitalier Bretagne Sud à LORIENT	59
10-10-21-006-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne fixant la dotation globale de financement 2010 de l'établissement et service d'aide par le travail "APAJH" de LARMOR PLAGE	60
10-10-21-016-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne fixant la dotation globale de financement 2010 de l'établissement et service d'aide par le travail "La Chartreuse" de BRECH.....	61
10-10-21-002-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne fixant la tarification 2010 de la maison d'accueil spécialisé de GRANDCHAMP	62
10-10-21-015-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne fixant la dotation globale de financement 2010 de l'Etablissement et service d'aide par le travail "La Vieille Rivière" - PONTIVY	63
10-10-21-007-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisée commune des établissements financés par des crédits d'Etat prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ADAPEI du Morbihan - Les Papillons Blancs	64
10-10-21-008-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne fixant la dotation globale de financement 2010 de l'établissement et service d'aide par le travail "St Yves" - PLOURAY	65
10-10-21-009-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne fixant la dotation globale de financement 2010 de l'établissement et service d'aide par le travail "St Georges" - CRACH.....	66
10-10-21-010-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne fixant la dotation globale de financement 2010 de l'établissement et service d'aide par le travail "Phare" du ROC SAINT ANDRE	68
10-10-21-011-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne fixant la dotation globale de financement 2010 de l'établissement et service d'aide par le travail "Les Menhirs" – LA GACILLY	69
10-10-21-012-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne fixant la dotation globale de financement 2010 de l'Etablissement et service d'aide par le travail "Les Hardys Béhellec" de SAINT MARCEL.....	70
10-10-21-013-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne fixant la dotation globale de financement 2010 de l'établissement et service d'aide par le travail "Le Moulin Vert" de Tumiac	71
10-10-21-014-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne fixant la dotation globale de financement 2010 de l'établissement et service d'aide par le travail "Le Bois Jumel" de CARENTOIR	72
10-10-22-004-Arrêté fixant de la dotation soins pour l'exercice 2010 des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) du Morbihan n'ayant pas signé de convention tripartite, et ayant un forfait de soins courants (FSC)	73
10-10-22-005-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées de GOURIN	74

6 Direction départementale de la protection des populations75

6.1 Direction.....	75
10-10-21-005-Arrêté fixant la composition du comité technique paritaire de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan	75
6.2 Service santé et protection animale.....	75
10-10-18-003-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56698 au docteur vétérinaire CHIMIANTI Claudio pour le département du Morbihan	75

7 Direction départementale des territoires et de la mer76

7.1 Service biodiversité, eau et forêt.....	76
10-09-24-019-Arrêté préfectoral de mise en demeure de suppression de plan d'eau illicite sur la commune de BAUD	76
10-09-24-012-Arrêté préfectoral de mise en demeure de suppression de plan d'eau illicite sur la commune de MELRAND.....	77
10-09-24-013-Arrêté préfectoral de mise en demeure de suppression de plan d'eau illicite sur la commune de BAUD	78
10-09-24-018-Arrêté préfectoral de mise en demeure de suppression de plan d'eau illicite sur la commune de QUISTINIC	79
10-09-24-015-Arrêté préfectoral de mise en demeure de suppression de plan d'eau illicite sur la commune de BUBRY	80
10-09-24-016-Arrêté préfectoral de mise en demeure de suppression de plan d'eau illicite sur la commune de BAUD	81
10-09-24-017-Arrêté préfectoral de mise en demeure de suppression de plan d'eau illicite sur la commune de SAINT BARTHELEMY.....	82
10-09-24-014-Arrêté préfectoral de mise en demeure de suppression de plan d'eau illicite sur la commune de BUBRY	84
7.2 Service d'économie agricole.....	85
10-10-19-002-Arrêté fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires des Handicaps Naturels au titre de la campagne 2010 dans le département du Morbihan	85
7.3 Service risques et sécurité routière	86
10-10-18-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUIBERON.....	86
10-10-18-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA CHAPELLE CARO	87
10-10-18-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANOUEE.....	88
10-10-20-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ELVEN	89
10-10-20-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de FEREL	90
10-10-20-007-Arrêté portant constitution du groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité de LANESTER	91
10-10-20-006-Arrêté portant retrait de l'arrêté de constitution du groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité de LANESTER	92
10-10-20-005-Arrêté portant constitution du groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité d'AURAY	93
10-10-20-004-Arrêté portant retrait de l'arrêté de constitution du groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité d'AURAY	94
10-10-22-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BEGANNE	94

10-10-22-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CROISTY	95
10-10-22-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT CARADEC TREGOMEL	96
10-10-25-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGUIDIC	98
10-10-25-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANDAUL	99
10-10-25-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA VRAIE CROIX	100
10-10-26-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLESCOP	101
10-10-27-005-Arrêté d'approbation portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BIGNAN	102
10-10-27-004-Arrêté d'approbation portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELIN	103
8 Direction départementale des finances publiques	104
10-10-27-001-Arrêté de dissolution de la régie de recettes du centre des impôts foncier de VANNES	104
9 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne	105
10-10-29-001-Arrêté fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion	105
10 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique	106
10-10-14-004-Avis de concours sur titres externe de cadre socio-éducatif avec épreuve orale d'admission	106
11 Centre Hospitalier de Bretagne Sud	106
10-10-18-004-Avis de recrutement sans concours d'un agent d'entretien qualifié logistique aux transports internes	106
12 Centre Hospitalier de PLOERMEL.....	107
10-10-28-004-Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un diététicien	107
10-10-28-005-Avis de recrutement sans concours d'un adjoint administratif de 2ème classe (affectation à la Direction des soins).....	107
13 Services divers	107
10-09-08-054-RESEAU FERRE DE FRANCE - Décision prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à LANDEVANT (lieu-dit La Gare)	107
10-09-20-035-RESEAU FERRE DE FRANCE - Décision portant déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à QUEVEN (lieu-dit Passage à niveau n) 473)	108
10-09-24-023-RESEAU FERRE DE FRANCE - Décision portant déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à QUESTEMBERG (lieu-dit Kerdano)	109
10-09-24-024-RESEAU FERRE DE FRANCE - Décision portant déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à LANDAUL (lieu-dit Z.A. de La Gare)	109
10-10-12-013-RESEAU FERRE DE FRANCE - Décision portant déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à LANDEVANT (lieu-dit Kerveno Lanrouen)	110
10-09-24-022-CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR - Décision portant délégation de signature en matière de discipline des personnes détenues à M. Bertrand WECKER, adjoint à la chef de détention	110
10-09-24-020-CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR - Décision portant délégation de signature en matière de discipline des personnes détenues à Mme Stéphanie BILGER, directrice adjointe	111
10-09-24-021-CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR - Décision portant délégation de signature en matière de discipline des personnes détenues à Mme Michèle LE GOUIC, chef de détention	111

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

10-10-21-021-Arrêté portant composition de la commission du titre de séjour du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L 312-1 et L 312-2 et R 312-1 à R 312-10 ;

VU la désignation effectuée par M. le président de l'association des maires du Morbihan ;

VU la désignation effectuée par M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan ;

VU la désignation effectuée par Mme la directrice de la caisse d'allocations familiales du Morbihan ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission du titre de séjour du Morbihan est fixée comme suit :

- Mme Maguy VERNIS, conseillère municipale de Saint-Nolff,
- M. Daniel HUET, maire de Monteneuf, suppléant de Mme Maguy VERNIS,
- M. Christian RIZIO, président de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan, ou son représentant,
- Mme Léna BERTHELOT, cadre au service prestations de la caisse d'allocations familiales du Morbihan.

Article 2 : La présidence de la commission est assurée par Mme Maguy VERNIS.

Article 3 : Le maire, ou son représentant, de la commune de résidence de l'étranger pourra être entendu par la commission.

Article 4 : Un représentant du préfet assurera les fonctions de rapporteur ainsi que le secrétariat de la commission.

Article 5 : En tant que de besoin, le président du conseil général ou son représentant, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant pourront être invités à titre de conseil à la réunion de la dite commission.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 21 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction des relations avec les collectivités locales

10-10-12-002-Arrêté interpréfectoral autorisant la modification des statuts du Syndicat Mixte du Vauvert

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

Le préfet du Morbihan

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les arrêtés interpréfectoraux des 6 et 19 mars 1990 (arrêté constitutif) 10 et 20 mai 1994, 16 novembre 2001 et 25 janvier 2010 (arrêtés modificatifs) relatifs au syndicat mixte du Vauvert ;

VU la délibération du comité du syndicat mixte du Vauvert du 24 février 2010 sollicitant la modification des statuts du groupement ;

VU les délibérations favorables des conseils des communautés de communes ci-après désignées :

- communauté de communes du Pays de Maure de Bretagne 2 juin 2010
- communauté de communes du Pays de Guer 29 juin 2010

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général d'Ille-et-Vilaine ;

SUR proposition de MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan ;

ARRENTENT

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des arrêtés interpréfectoraux des 6 et 19 mars 1990 (arrêté constitutif) 10 et 20 mai 1994, 16 novembre 2001 et 25 janvier 2010 (arrêtés modificatifs) relatifs au syndicat mixte du Vauvert sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

"**ARTICLE 1^{er}** : Est autorisée entre :

- la communauté de communes du Pays de Maure de Bretagne en représentation-substitution de la commune de Comblessac et
 - la communauté de communes du Pays de Guer en représentation-substitution de la commune de Guer
- la création d'un syndicat mixte, au sens de l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, dénommé "Syndicat Mixte du Vauvert".

ARTICLE 2 : Objet du syndicat : Le syndicat a pour objet l'aménagement, la promotion et la gestion du site du Vauvert.

ARTICLE 3 : Durée et siège du syndicat : La durée du syndicat est illimitée. Son siège social est fixé à la communauté de communes du Pays de Maure de Bretagne, 8, rue du Frère Cyprien, 35330 Maure de Bretagne.

ARTICLE 4 : Administration : Le syndicat sera administré par un comité au sein duquel les deux communautés de communes seront représentées par des délégués élus par les conseils communautaires comprenant :

- communauté de communes du Pays de Maure de Bretagne : 5 délégués titulaires et 3 délégués suppléants,
- communauté de communes du Pays de Guer : 5 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

ARTICLE 5 : Composition du bureau : Le comité syndical élira parmi ses membres un bureau composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci. Il pourra confier au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant, à cet effet, une délégation dont il fixera les limites.

ARTICLE 6 : Trésorier : Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le Trésorier de Pipriac-Maure.

ARTICLE 7 : Recettes du syndicat : Le financement des missions du syndicat nécessitera notamment la participation financière des communautés de communes du Pays de Maure de Bretagne et du Pays de Guer. Les contributions financières se feront au prorata de la population DGF de l'année 2009 de chaque communauté de communes pour financer le fonctionnement comme l'investissement du syndicat. Le syndicat pourra également percevoir des recettes provenant de subventions, de dons et legs, de produit d'emprunt, de revenus des immeubles... et d'une façon générale de tout produit."

ARTICLE 2 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Redon, le Président du syndicat mixte du Vauvert, le Président de la communauté de communes du Pays de Maure de Bretagne, le Président de la communauté de communes du Pays de Guer et le Trésorier Payeur Général d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 12 octobre 2010

Le Préfet du Morbihan

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,
Stéphane DAGUIN

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général
Franck-Olivier LACHAUD

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.3 Direction des ressources humaines des moyens et de la logistique

10-10-28-006-Arrêté portant nomination au comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-123 du 4 février 1988 relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu le décret n° 2002- 766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation des représentants au sein des organismes consultatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2009 portant nomination au Comité d'Hygiène et de Sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 portant reconstitution du Comité d'Hygiène et de Sécurité ;

Vu la circulaire FP/4 n° 1871 du 24 janvier 1996 du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Décentralisation relative à la mise en œuvre des comités d'hygiène et de sécurité ;

Vu la circulaire d'application INT/A 9600093C du 23 juillet 1996 du ministère de l'intérieur ;

Vu les désignations des organisations syndicales ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté portant nomination au comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture du Morbihan en date du 22 juin 2009 est abrogé.

Article 2 : Le comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture du Morbihan est composé comme suit :

Sont appelés à représenter l'administration au sein du comité :

en qualité de titulaires :

M. le préfet du Morbihan, président, ou M. le secrétaire général, qui sera appelé à suppléer le président en cas d'empêchement de ce dernier,

M. le directeur des ressources humaines des moyens et de la logistique,

Mme le chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale

en qualité de suppléants :

Mme la sous-préfète de PONTIVY,

M le sous-préfet de LORIENT,

M le chef du bureau de la logistique, du courrier et de la reprographie

Ont été désignés par les organisations syndicales pour représenter le personnel :

Syndicat Force Ouvrière :

Titulaires : M. Michel LE ROY
Mme Sylvie PICHEREAU

Suppléants : M. Philippe NAVARRE
Mme Isabelle BALTUS
Mme Emilie ROBIC

Syndicat S.P.A.C.M.I. :

Titulaire : Mme Maryse LE BRAZIDEC
Suppléant : M Gilles DESMOT

Syndicat C.F.D.T. :

Titulaire : M. Dominique LAIZY
Suppléant : M. Bertrand LE CADRE

Article 3 : Le secrétariat permanent du comité d'hygiène et de sécurité sera assuré par le chargé de mission mobilité carrière et mutualisation

Article 4 : Assistent de plein droit aux séances de comité, en qualité d'experts, à titre consultatif et sans voix délibérative :

M. l'inspecteur d'hygiène et de sécurité

M. le médecin de prévention chargé des personnels relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales affectés à VANNES

M. le médecin de prévention chargé des personnels relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales affectés à PONTIVY et à LORIENT

Mme l'assistante de service social

M et Mmes les agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité

Article 5 : Le secrétaire-adjoint sera désigné au début de chaque séance par le comité conformément à la proposition émise par les représentants du personnel ayant voix délibérative.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 28 octobre 2010,

Le préfet,
François Philizot

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des ressources humaines des moyens et de la logistique

1.4 Direction du cabinet et de la sécurité

10-10-25-005-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le centre hospitalier de VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le centre hospitalier Bretagne Atlantique au 20 boulevard du général Guillaudot 56017 VANNES présentée le 26 novembre 2009 par M. Alain LATINIER, son directeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 décembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 – M. le directeur du centre hospitalier Bretagne Atlantique est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0124. Ce, étant précisé qu'il n'y a pas surveillance de la voie publique.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan et M. le directeur du centre hospitalier Bretagne Atlantique, gérant l'établissement visé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 25 octobre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-10-25-006-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le centre hospitalier Bretagne Atlantique (site d'AURAY) 56400 AURAY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance pour le centre hospitalier Bretagne Atlantique au 2, rue du Pratel 56400 AURAY présentée le 25 novembre 2009 par M. Alain LATINIER, son directeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 décembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. le directeur du centre hospitalier Bretagne Atlantique est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0125. Ce, étant précisé qu'il n'y a pas surveillance de la voie publique.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan et M. le directeur du centre hospitalier Bretagne Atlantique, pour l'établissement visé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 25 octobre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-10-25-007-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la cale de Port Deun à SAINT PHILIBERT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la cale de Port Deun à SAINT-PHILIBERT présentée le 17 juin 2009 et complétée le 21 octobre suivant par M. Didier ROBIC, maire de la commune ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 décembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté du 18 décembre 2009 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. le maire de SAINT-PHILIBERT est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0080.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan et M. le maire de SAINT-PHILIBERT, pour le site visé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 25 octobre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-10-25-008-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement BIOCOOP CALLUNE 56300 PONTIVY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement BIOCOOP CALLUNE situé 26 rue Delattre de Tassigny 56300 PONTIVY présentée le 6 octobre 2009 et complétée le 1^{er} décembre suivant par M. Michel DINARD, son gérant ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 décembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté du 18 décembre 2009 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. Michel DINARD est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance comportant 10 caméras conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0100.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan et M. Michel DINARD, gérant l'établissement visé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 25 octobre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-10-25-009-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SAS COMTOIR DE LA MER 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la SAS COMPTOIR DE LA MER situé rue Benoît Frachon 56100 LORIENT présentée le 23 octobre 2009 par M. Eric COSNARD, responsable du magasin ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 décembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté du 18 décembre 2009 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. Eric COSNARD est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0099.

Article 3 - Le système considéré répond à la finalité prévue par la loi : lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan et M. Eric COSNARD, responsable du commerce visé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 25 octobre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-10-25-015-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence bancaire CIO-BRO 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance modifié par l'agence bancaire CIO-BRO située 2 place du maréchal Joffre 56000 VANNES présentée le 2 juillet 2009 par M. Guy SINIC, responsable de la sécurité des réseaux du CM-CIC et agissant pour le compte de l'établissement précité ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 décembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté du 18 décembre 2009 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 – M. le directeur de l'agence bancaire CIO-BRO visée est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0083. Ce, sous réserve de l'absence de visionnage sur la voie publique.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan et M. le responsable de la sécurité des réseaux du groupe CM-CIC services, agissant pour le compte de l'établissement visé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 25 octobre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-10-25-014-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la parfumerie SEPHORA 56600 LANESTER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin SEPHORA situé 78 rue Ambroise Croizat 56600 LANESTER présentée le 10 novembre 2009 par M. Thierry HERRY, responsable sûreté de l'enseigne ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 décembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté du 18 décembre 2009 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 – M. Thierry HERRY est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0115. Ce, sous réserve de l'absence de visionnage sur la voie publique.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan et M. Thierry HERRY, responsable sûreté pour la S.A. SEPHORA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 25 octobre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-10-25-010-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour les établissements FERRAND (GEDIMAT) 56004 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour les établissements FERRAND (GEDIMAT) situés Kerchopine - route de Sainte-Anne 56000 VANNES présentée le 20 août 2009 par M. Pascal FERRAND, son président-directeur-général ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 décembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté du 18 décembre 2009 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. Pascal FERRAND est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0089. Ce, sous réserve de l'absence de visionnage sur la voie publique.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan et M. Pascal FERRAND, président-directeur-général des établissements visés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 25 octobre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-10-25-012-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SNC LE BARS (Café de la Bôve) 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la SNC LE BARS (Café de la Bôve) située 11 cours de la Bôve 56100 LORIENT présentée le 4 septembre 2009 par M. Thierry LE BARS, son gérant ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 décembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté du 18 décembre erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 – M. Thierry LE BARS est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0093. Ce, sous réserve de l'absence de visionnage sur la voie publique.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan et M. Thierry LE BARS, gérant la société visée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 25 octobre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-10-25-013-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SARL BOLENN (L'OASIS) 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la S.A.R.L. BOLENN (L'OASIS) située 18 rue Saint-Patern 56000 VANNES présentée par M. Christian DEPRE, son gérant ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 décembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté du 18 décembre 2009 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. Christian DEPRE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0112. Ce, sous réserve de l'absence de visionnage sur la voie publique.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan et M. Christian DEPPE, gérant la société visée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 25 octobre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-10-25-004-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le port de VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance sur le parking du port de VANNES complétée par son chef de parc agissant pour le groupe Omniparc groupe Q-Park, le 7 décembre 2009 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 décembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan :

ARRETE

Article 1er -L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 – M. le gérant du parking du port de VANNES est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance portant sur 22 caméras, dont la caméra située au niveau du rez de chaussée/caisse automatique avec un champ de vision réduit tel que présenté le jour de la séance.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalisation mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 13 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan et M. le chef de parc agissant pour la société Omniparc, groupe Q-Park sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 25 octobre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-10-25-011-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SNC LOUARN (Tabac du Port) 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la SNC LOUARN (Tabac du Port) situé 2 place Gambetta 56000 VANNES présentée le 8 octobre 2009 par M. Patrice RENARD, son gérant ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 décembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté du 18 décembre 2009 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. Patrice RENARD est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0113. Ce, sous réserve de l'absence de visionnage sur la voie publique.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne

20

responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan et M. Patrice RENARD, gérant la SNC visée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 25 octobre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-10-28-001-Arrêté accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement à M. Dominique LE METAYER, adjudant professionnel et à M. Yoan LE MEIL, sapeur pompier professionnel affectés au centre de secours d'HENNEBONT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 11 octobre 2010 du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan ;

Considérant que l'adjudant professionnel Dominique LE METAYER et le sapeur-pompier volontaire Yoan LE MEIL affectés au centre de secours d'HENNEBONT, sont parvenus, lors d'une intervention pour un feu de toiture sur un immeuble, à poursuivre leur mission alors qu'un de leur collègue se faisait tuer par l'explosion d'une bouteille de gaz ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Arrête

Article 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille de bronze :

M. Dominique LE METAYER, adjudant professionnel au centre de secours d'HENNEBONT

M. Yoan LE MEIL, sapeur-pompier volontaire au centre de secours d'HENNEBONT

Article 2 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 28 octobre 2010

Le préfet
François Philizot

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

2 Protection judiciaire de la jeunesse

10-10-19-001-Arrêté préfectoral modificatif portant délégation de signature à Mme Rosemonde DOIGNIES, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1 et suivants ;

VU les articles 375 à 375-8 du code civil ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 02 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU le décret n° 88-949 du 06 octobre 1988, modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment l'article 45 ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret du 11 juin 2009 nommant M. François Philizot, préfet du Morbihan

VU l'arrêté ministériel du Garde des Sceaux, Ministre de la justice du 24 novembre 2009 portant nomination de Mme Rosemonde Doignies en qualité de directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2010 donnant délégation de signature à Mme Rosemonde Doignies, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Rosemonde Doignies, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest, à l'effet de signer les correspondances relatives à :

- l'instruction des dossiers de création et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ;
- l'instruction des dossiers de création des lieux de vie et d'accueil ;
- l'instruction des dossiers d'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation :

- les décisions de création, de tarification et d'habilitation des établissements visés en article 2.
- les mémoires introductifs d'instance et mémoires en réponse

Article 4: En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, Mme Doignies peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 19 octobre 2010

François Philizot

10-10-25-016-Décision portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction territoriale de la protection judiciaire de la Jeunesse du Finistère/Morbihan

La directrice interrégionale

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1 et suivants ;

VU les articles 375 à 375-8 du code civil ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 02 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU le décret n° 88-949 du 06 octobre 1988, modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret du 11 juin 2009 nommant M. François PHILIZOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2009 portant nomination de Mme Rosemonde DOIGNIES en qualité de directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Mme Rosemonde DOIGNIES, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse pour la région du Grand Ouest ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2010 portant nomination de M. Alain PHILIPPOT à l'emploi de directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Finistère/Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2010 portant nomination de M. Jean-Louis RICARD à l'emploi de directeur territorial adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du Finistère/Morbihan ;

DECIDE

Article 1: Délégation de signature est donnée à M. Alain PHILIPPOT, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse et à M. Jean-Louis RICARD, directeur territorial adjoint, à l'effet de signer les correspondances relatives à l'instruction des dossiers de :

- création et tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 02 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ;

- création des lieux de vie et d'accueil ;

- habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs.

Article 2: La directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse pour la région Grand Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le 25 octobre 2010

Pour le préfet, et par délégation,
la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse
Rosemonde DOIGNIES

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Protection judiciaire de la jeunesse

3 Direction départementale de la cohésion sociale

3.1 Département lutte contre les exclusions

10-10-13-002-Arrêté préfectoral autorisant le service mandataire à la protection des majeurs géré par l'association Mutualité sociale agricole tutelles

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son article 3 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bretagne en date du 3 juin 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 24 février 2010 présenté par le directeur de la MSA Tutelles tendant à la régularisation d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé 6 avenue Borgnis Desbordes à VANNES, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et de la mesure d'accompagnement judiciaire pour l'ensemble du département ;

VU l'arrêté du 13 janvier 2009 fixant la liste provisoire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 4 juin 2010 ;

VU l'avis favorable du 2 septembre 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de VANNES ;

CONSIDERANT que le service géré par la MSA Tutelles est ouvert et conventionné par l'Etat depuis janvier 2009 dans des locaux conformes et qu'il a mis en place un plan de formation soutenu pour répondre aux exigences législatives au 1^{er} janvier 2012 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bretagne, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code, présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313.8 et L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la MSA Tutelles pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé 6 avenue Borgnis Desbordes 56000 VANNES, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire sur l'ensemble du département du Morbihan.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : Ce service sera répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon des conditions qui seront précisées ultérieurement par courrier de la direction départementale de la cohésion sociale.

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du département et la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

VANNES, le 13 octobre 2010

Le préfet,
François PHILIZOT

10-10-13-003-Arrêté préfectoral autorisant le service de délégués aux prestations familiales géré par l'association Mutualité sociale agricole tutelles

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son article 3 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bretagne en date du 3 juin 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 31 mars 2010 présenté par le directeur de la MSA Tutelles tendant à la création d'un service de délégués aux prestations familiales situé 6 avenue Borgnis Desbordes à VANNES, destinée à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) pour l'ensemble du département ;

VU l'arrêté du 13 janvier 2009 fixant la liste provisoire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 4 juin 2010 ;

VU l'avis favorable du 2 septembre 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de VANNES ;

CONSIDERANT que le service géré par la MSA Tutelles reprendra, à compter du 1^{er} janvier 2011, l'activité MJAGBF auparavant exercée par la CAF du Morbihan, qu'à cet effet, une période de transfert de deux mois est prévue en novembre et décembre 2010 et qu'un plan de formation soutenu a été mis en place pour répondre aux exigences législatives au 1^{er} janvier 2012 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bretagne, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code, présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313.8 et L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la MSA Tutelles pour la création d'un service de délégués aux prestations familiales situé 6 avenue Borgnis Desbordes 56000 VANNES, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire sur l'ensemble du département du Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2011. Cependant, pour que le service soit opérationnel à cette date, sa mise en service est autorisée à compter du 1^{er} novembre 2010 pendant la période de transfert de l'activité (formation, ouverture des comptes, passation des dossiers et présentation des familles, transferts informatiques...).

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Ce service sera répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon des conditions qui seront précisées ultérieurement par courrier de la direction départementale de la cohésion sociale.

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du département et la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

VANNES, le 13 octobre 2010

Le préfet,
François PHILIZOT

10-10-13-001-Arrêté préfectoral autorisant le service mandataire à la protection des majeurs géré par l'Union départementale des associations familiales du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son article 3 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bretagne en date du 3 juin 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 24 février 2010 présenté par le directeur de l'Union départementale des associations familiales du Morbihan (UDAF 56) tendant à la régularisation d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé 47, rue Ferdinand Le Dressay à VANNES, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et de la mesure d'accompagnement judiciaire pour l'ensemble du département ;

VU l'arrêté du 13 janvier 2009 fixant la liste provisoire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 4 juin 2010 ;

VU l'avis favorable du 2 septembre 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de VANNES ;

CONSIDERANT que le service géré par l'UDAF 56 est ouvert et conventionné par l'Etat depuis le 1^{er} septembre 1999 dans des locaux conformes et qu'il a mis en place un plan de formation soutenu pour répondre aux exigences législatives au 1^{er} janvier 2012 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bretagne, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code, présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313.8 et L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'UDAF 56 pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé 47, rue Ferdinand Le Dressay – BP 74 – 56002 VANNES CEDEX, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire sur l'ensemble du département du Morbihan.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : Ce service sera répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon des conditions qui seront précisées ultérieurement par courrier de la direction départementale de la cohésion sociale.

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du département et la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

VANNES, le 13 octobre 2010

Le préfet,
François PHILIZOT

10-10-13-005-Arrêté préfectoral autorisant le service mandataire à la protection des majeurs géré par le centre communal d'action sociale de PLOUAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son article 3 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bretagne en date du 3 juin 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 16 mars 2010 présenté par le directeur du centre communal d'action sociale (CCAS) de Plouay tendant à la régularisation d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Plouay, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et de la mesure d'accompagnement judiciaire pour l'ensemble du département ;

VU l'arrêté du 13 janvier 2009 fixant la liste provisoire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 4 juin 2010 ;

VU l'avis favorable du 2 septembre 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de VANNES ;

CONSIDERANT que le service géré par le CCAS de Plouay est ouvert et conventionné par l'Etat depuis le 15 octobre 1992 dans des locaux conformes et qu'il a mis en place un plan de formation soutenu pour répondre aux exigences législatives au 1^{er} janvier 2012 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bretagne, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code, présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313.8 et L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à le CCAS de Plouay pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé 1-3 allée des Tilleuls 56240 Plouay, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire sur l'ensemble du département du Morbihan.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : Ce service sera répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon des conditions qui seront précisées ultérieurement par courrier de la direction départementale de la cohésion sociale.

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du département et la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

VANNES, le 13 octobre 2010

Le préfet,
François PHILIZOT

10-10-13-004-Arrêté préfectoral autorisant le service mandataire à la protection des majeurs géré par l'Association tutélaire des inadaptés du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son article 3 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bretagne en date du 3 juin 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 16 mars 2010 présenté par le directeur de l'Association tutélaire des inadaptés du Morbihan (ATI 56) tendant à la régularisation d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé 2 rue des Remparts à LORIENT, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et de la mesure d'accompagnement judiciaire pour l'ensemble du département ;

VU l'arrêté du 13 janvier 2009 fixant la liste provisoire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 4 juin 2010 ;

VU l'avis favorable du 2 septembre 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de VANNES ;

CONSIDERANT que le service géré par l'ATI 56 est ouvert et conventionné par l'Etat depuis le 1^{er} janvier 2001 dans des locaux conformes et qu'il a mis en place un plan de formation soutenu pour répondre aux exigences législatives au 1^{er} janvier 2012 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bretagne, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code, présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313.8 et L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'ATI 56 pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé 2, rue des Remparts 56109 LORIENT, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire sur l'ensemble du département du Morbihan.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : Ce service sera répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon des conditions qui seront précisées ultérieurement par courrier de la direction départementale de la cohésion sociale.

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du département et la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

VANNES, le 13 octobre 2010

Le préfet,
François PHILIZOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la cohésion sociale- Département lutte contre les exclusions

4 Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi

4.1 UT DIRECCTE

10-10-11-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise DORSO Denis à SARZEAU

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise DORSO Denis dont le siège social est situé Kerhulcoq - 64 rue Anne de Bretagne - 56370 SARZEAU.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise DORSO Denis dont le siège social est situé Kerhulcoq - 64 rue Anne de Bretagne - 56370 SARZEAU est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'entreprise DORSO Denis est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise DORSO Denis est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 11 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le Directeur-Adjoint du Travail
Serge LE GOFF

10-10-12-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - CCAS LE BONO

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté n° R/010107/P/056/Q/020 en date du 23 mars 2007 portant agrément du CCAS LE BONO au titre des activités relevant de l'agrément simple « services à la personne » à compter du 1^{er} janvier 2007.

CONSIDERANT la cessation de l'activité à compter du 1^{er} octobre 2009 (transfert des activités du CCAS Le Bono en matière de services à la personne à l'association AMPER).

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° R/010107/P/056/Q/020 du 23 mars 2007 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007 au CCAS LE BONO dont le siège est situé Mairie - Place Joseph Le Clanche - 56400 LE BONO et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 1^{er} octobre 2009 pour cessation d'activité.

Article 2 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Serge LE GOFF

10-10-12-011-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise TY AME à PLOUAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté d'agrément n° N/140208/F/056/S/010 délivré le 4 avril 2008 à l'entreprise TY AME à Plouay.

VU la création d'un établissement secondaire à VANNES le 2 août 2010.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté d'agrément n° N/140208/F/056/S/010 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes à compter du 2 août 2010 : l'entreprise TY AME - HOM'SERVICE dont le siège social est situé 11 rue de Kernivinen - 56240 PLOUAY et son établissement situé Parc du Tenenio - 10 rue du Docteur Joseph Audic - 56000 VANNES sont agréés, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Les articles 2, 3 et 4 sont sans changement et restent en vigueur.

Article 3 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Serge LE GOFF

10-10-12-010-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise PC SERVICES à MELRAND

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté n° 2006-1-56-8 en date du 20 février 2006 portant agrément de l'entreprise MICRODOMIL au titre des activités relevant de l'agrément simple « services à la personne » à compter du 20 février 2006.

CONSIDERANT la cessation de l'activité à compter du 18 juin 2010.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté n° 2006-1-56-8 du 20 février 2006 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 20 février 2006 à l'entreprise MICRODOMIL dont le siège est situé Route de VANNES - 56330 CAMORS et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 18 juin 2010 pour cessation d'activité.

Article 2 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Serge LE GOFF

10-10-12-012-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise MICRODOMIL à CAMORS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté n° 2006-1-56-8 en date du 20 février 2006 portant agrément de l'entreprise MICRODOMIL au titre des activités relevant de l'agrément simple « services à la personne » à compter du 20 février 2006.

CONSIDERANT la cessation de l'activité à compter du 18 juin 2010

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté n° 2006-1-56-8 du 20 février 2006 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 20 février 2006 à l'entreprise MICRODOMIL dont le siège est situé Route de VANNES - 56330 CAMORS et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 18 juin 2010 pour cessation d'activité.

Article 2 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Serge LE GOFF

10-10-12-004-Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de Société coopérative ouvrière de production - LA BELZ'SAISON à BELZ

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives et Participatives, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives et Participatives,

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative et participative ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et Participatives.

Arrête

Article 1^{er} : La société LA BELZ'SAISON, sise Parc d'Activité de la Ria – Rue Gutenberg – 56550 BELZ, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative et Participative ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives et Participatives.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Sociétés Coopératives et Participatives, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative et Participative au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 Octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne,
Mireille CRENO CHAUVEAU

10-10-12-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise BRAYS MICRO à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté n° N/010208/F/056/S/002 en date du 19 février 2008 portant agrément de l'entreprise BRAYS MICRO au titre des activités relevant de l'agrément simple "services à la personne" à compter du 1^{er} février 2008.

CONSIDERANT la cessation de l'activité à compter du 22 septembre 2010 (liquidation judiciaire prononcée le 22 septembre 2010 par le Tribunal de Commerce de VANNES).

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° N/010208/F/056/S/002 du 19 février 2008 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} février 2008 à l'entreprise BRAYS MICRO dont le siège est situé 5 bis rue de Bel Air à VANNES et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 22 septembre 2010 pour cessation d'activité.

Article 2 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Serge LE GOFF

10-10-12-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise FABRICE PAYSAGES à PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté n° N/270509/F/056/S/048 en date du 27 juillet 2009 portant agrément de l'entreprise FABRICE PAYSAGES au titre des activités relevant de l'agrément simple "services à la personne" à compter du 27 mai 2009.

CONSIDERANT la cessation de l'activité à compter du 30 juin 2010.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté n° N/270509/F/056/S/048 du 27 juillet 2009 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 27 mai 2009 à l'entreprise FABRICE PAYSAGES dont le siège est situé 10 rue Saint Mériadec - 56300 PONTIVY et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 30 juin 2010 pour cessation d'activité.

Article 2 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Serge LE GOFF

10-10-12-008-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise LES JARDINS DE PONT SCORFF

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté n° N/020407/F/056/S/023 en date du 2 avril 2007 portant agrément de l'entreprise LES JARDINS DE PONT SCORFF au titre des activités relevant de l'agrément simple "services à la personne" à compter du 2 avril 2007.

CONSIDERANT la cessation de l'activité à compter du 15 juillet 2010.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté n° N/020407/F/056/S/023 du 2 avril 2007 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 2 avril 2007 à l'entreprise LES JARDINS DE PONT SCORFF - ZA le Ninijo - 56620 PONT SCORFF et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 15 juillet 2010 pour cessation d'activité.

Article 2 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Serge LE GOFF

10-10-12-009-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise LE PABIC SERVICES à BIEUZY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté n° N/010507/F/056/S/106 en date du 17 août 2007 portant agrément de l'entreprise LE PABIC SERVICES au titre des activités relevant de l'agrément simple "services à la personne" à compter du 1^{er} mai 2007.

CONSIDERANT la cessation de l'activité à compter du 28 février 2010.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° N/010507/F/056/S/106 du 17 août 2007 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} mai 2007 à l'entreprise LE PABIC SERVICES dont le siège est situé rue de la Dentellière - 56310 BIEUZY et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 28 février 2010 pour cessation d'activité.

Article 2 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Serge LÉ GOFF

10-10-12-003-Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de Société coopérative ouvrière de production - QUENECAN IMMOBILIER à CLEGUEREC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Arrête

Article 1^{er} : La société QUENECAN IMMOBILIER, sise 11 Rue du Stade 56480 CLEGUEREC, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Sociétés Coopératives Ouvrières de Production à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 Octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne,
Mireille CRENO CHAUVEAU

10-10-19-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise SAM SERVICES à PLUMELEC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise SAM SERVICES dont le siège social est situé ZA de la Loge - 56420 PLUMELEC.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er}: L'entreprise SAM SERVICES dont le siège social est situé ZA de la Loge - 56420 PLUMELEC est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2: Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3: L'entreprise SAM SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes : activités prestataires

Article 4: L'entreprise SAM SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes : - petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Article 5: La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 19 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Serge LE GOFF

10-10-19-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise THETIOT Chloé à SARZEAU

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise THETIOT Chloé dont le siège social est situé 28 impasse de Kerolet - 56370 SARZEAU.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise THETIOT Chloé dont le siège social est situé 28 impasse de Kerolet - 56370 SARZEAU est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 8 octobre 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'entreprise THETIOT Chloé est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise THETIOT Chloé est agréée pour la fourniture des prestations suivantes : cours à domicile

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 19 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Serge LE GOFF

10-10-22-006-Arrêté préfectoral portant extension de l'avenant n°67 à la convention collective de travail en date du 21 mai 1980 des exploitations agricoles du Morbihan

Le préfet du MORBIHAN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU les articles L. 2261-26, R.2231-1, D 2261-6 et D.2261-7 du Code du Travail ;

VU l'arrêté du 25 juillet 1980 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche portant extension de la convention collective de travail en date du 21 mai 1980 concernant les exploitations agricoles du Morbihan ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n°67 du 25 juin 2010 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan n°2010-19 de juillet 2010, publié le 23 juillet 2010 sous le n°10-06-25-004 ;

VU l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et le Ministre chargé de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sous réserve du respect de la réglementation applicable au salaire minimum interprofessionnel de croissance, les clauses de l'avenant n°67 en date du 25 juin 2010 à la convention collective de travail du 21 mai 1980 concernant les exploitations agricoles du Morbihan sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant n°67 du 25 juin 2010 visé à l'article premier est rendue exécutoire à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'unité territoriale du Morbihan de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 22 octobre 2010

Le Préfet,
François PHILIZOT

10-10-27-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise RIVIERE Cyriaque à GUISCRIF

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise RIVIERE Cyriaque - LE POT'AGE DU JARDINIER dont le siège social est situé Croissant Rumellou - 56560 GUISCRIF.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er}: L'entreprise RIVIERE Cyriaque - LE POT'AGE DU JARDINIER dont le siège social est situé Croissant Rumellou - 56560 GUISCRIF est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2: Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3: L'entreprise RIVIERE Cyriaque - LE POT'AGE DU JARDINIER est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires.

Article 4: L'entreprise RIVIERE Cyriaque - LE POT'AGE DU JARDINIER est agréée pour la fourniture des prestations suivantes : petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Article 5: La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 27 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Serge LE GOFF

10-10-27-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise GRONDIN Yannick à PEAULE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par L'entreprise GRONDIN Yannick - TYSERVICES dont le siège social est situé 2 Trebliment - 56130 PEAULE

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er}: L'entreprise GRONDIN Yannick - TYSERVICES dont le siège social est situé 2 Trebliment - 56130 PEAULE est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2: Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 21 octobre 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3: L'entreprise GRONDIN Yannick - TYSERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes : activités prestataires

Article 4: L'entreprise GRONDIN Yannick - TYSERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance administrative à domicile
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains"
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- collecte et livraison à domicile de linge repassé (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- assistance informatique et Internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5: La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 27 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Serge LE GOFF

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi-UT DIRECCTE

5 Agence régionale de la santé

10-07-21-007-Arrêté autorisant une extension de capacité d'une place du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile APF à PLESCOP

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants et les articles R 313-1 à R 313-10 et R 312-180 à R 312-192 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2001 autorisant l'Association des Paralysés de France à créer un service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSD), à VANNES, de 35 places pour enfants déficients moteurs mais sans habilitation à prendre en charge des bénéficiaires de l'assurance maladie ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2003 autorisant l'Association des Paralysés de France à recevoir, à compter du 1^{er} octobre 2003, au SESSD de VANNES, des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 15 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2005 autorisant l'Association des Paralysés de France à étendre la capacité du SESSD de PLESCOP de 15 à 20 places à compter du 1^{er} septembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 autorisant l'Association des Paralysés de France à étendre la capacité du SESSD de PLESCOP de 20 à 26 places à compter du 1^{er} septembre 2008 ;

CONSIDERANT que le projet répond à des besoins dans le secteur géographique concerné ;

CONSIDERANT le caractère satisfaisant des conditions techniques et financières de réalisation du projet ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement en année pleine d'une place supplémentaire est compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L 313-3 et L 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Le service d'éducation et de soins spécialisés à domicile « APF » à PLESCOP est autorisé à étendre sa capacité de 26 à 27 places à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant la notification.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 de ce même code.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 211-1, R 421-1 et suivants, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours, gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé et le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 21 juillet 2010

Le directeur général de l'agence
régionale de santé
Alain GAUTRON

10-07-21-009-Arrêté autorisant une extension de capacité du Centre Médico-Pscho-Pédagogique (CMPP) de VANNES-AURAY

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants et les articles R 313.1 à R 313-10 et R 312-180 à R 312-192 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'agrément accordé par la commission régionale d'agrément à compter du 1^{er} septembre 1968 au titre de l'annexe XXXII au décret n° 56-284 du 9 mars 1956 ;

VU la demande déposée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan le 30 mai 2006 par l'Association des pupilles de l'enseignement public du Morbihan concernant l'extension de la capacité de 7 500 à 12 500 séances du CMPP de VANNES-AURAY ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) le 19 janvier 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2007 autorisant l'extension du CMPP à 9 900 séances annuelles à compter du 1^{er} janvier 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 autorisant l'extension du CMPP à 10 500 séances annuelles à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation fixée les articles L 313-3 et L 313-8 du code de l'action sociale et des familles pour 700 séances annuelles supplémentaires en 2010 ;

ARRETE

Article 1 : L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Morbihan est autorisée à étendre la capacité du Centre Médico-Pscho-Pédagogique de VANNES-AURAY de 10 500 à 11 200 séances annuelles. Cette extension fait l'objet d'un financement sur l'enveloppe « mesures nouvelles » 2010.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2010.

Article 3 : L'établissement concerné par la présente autorisation est ainsi identifié :

Dénomination et lieu d'implantation : Centre médico-psycho-pédagogique, 35 rue des Grandes Murailles à VANNES et annexe 10 rue des Ecoles à AURAY

Gestionnaire : Association A.D.P.E.P. du Morbihan
N° FINESS : 56 000 271 9 Code catégorie : 189

Population accueillie : Le CMPP a pour objet le diagnostic et le traitement des troubles de l'adaptation sociale et scolaire chez les enfants et les adolescents des deux sexes appartenant à la catégorie définie par l'article 1 du décret n° 63-146 du 18 février 1963 (annexe XXXII du décret du 9 mars 1956)

Aire de recrutement : Secteurs VANNES - AURAY

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant la notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 de ce même code.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 211-1, R 421-1 et suivants, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours, gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 7 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé et le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 21 juillet 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Alain GAUTRON

10-07-21-011-Arrêté autorisant une extension de capacité de 3 places du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile à vocation départementale géré par l'ADAPEI du Morbihan "Les Papillons Blancs"

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants et les articles R 313.1 à R 313-10 et R 312-180 à R 312-192 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU le dossier justificatif déposé le 31 octobre 2007 par l'ADAPEI du Morbihan pour la réorganisation des SESSAD de l'association avec une extension de la capacité de 90 places pour déficients intellectuels ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale le 8 février 2008 ;

CONSIDERANT que ce projet a pour but de fusionner en un seul service les trois SESSAD de l'association permettant de mutualiser les moyens et les compétences, d'autonomiser ce service d'accompagnement par rapport aux instituts médico-éducatifs et d'augmenter la capacité d'accueil de ce service en privilégiant les secteurs les plus déficitaires du Morbihan ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans les priorités du programme interdépartemental d'accompagnement de la perte d'autonomie ; qu'il figure également dans les objectifs du contrat d'objectif et de moyens établi pour cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2009 entre la DDASS du Morbihan et l'ADAPEI 56 ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement en année pleine de trois places supplémentaires est compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L 313-3 et L 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'association ADAPEI du Morbihan "Les Papillons blancs" est autorisée à étendre de 3 places la capacité du SESSAD unique, de 100 à 103 places à compter du 1^{er} septembre 2010.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant la notification.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 de ce même code.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 211-1, R 421-1 et suivants, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours, gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé et le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 21 juillet 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Alain GAUTRON

10-07-21-012-Arrêté autorisant une extension de capacité de 4 places de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique géré par l'ADPEP du Morbihan

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants et les articles R 313.1 à R 313-10 et R 312-180 à R 312-192 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la demande présentée le 30 juin 2009 par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Morbihan (A.D.P.E.P) visant à la création d'un Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique de 25 places : 10 places d'internat pour adolescents de 12 à 16 ans et 15 places de semi-internat pour enfants et adolescents de 6 à 16 ans ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale, dans sa séance du 18 septembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 autorisant l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Morbihan à créer un Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique financé à hauteur de 9 places, pour enfants et adolescents de 9 à 14 ans, à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

CONSIDERANT l'inscription au PRIAC du projet d'extension de 4 places supplémentaires de semi-internat au titre des mesures nouvelles programmées en 2011 en enveloppe anticipée ;

ARRETE

Article 1 : L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Morbihan est autorisée à étendre la capacité de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique, situé à GUIDEL (LA VILLENEUVE-PIRIOU), de 9 à 13 places de semi-internat.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2010.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant la notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 de ce même code.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 211-1, R 421-1 et suivants, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours, gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé et le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 21 juillet 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Alain GAUTRON

10-07-21-008-Arrêté autorisant une extension de capacité de 2 places du SESSAD du PONT COET ainsi qu'une modification des agréments de l'IME et du SESSAD du PONT COET gérés par l'EPSMS de GRANDCHAMP

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants et les articles R 313-1 à R 313-10 et R 312-180 à R 312-192 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-019 en date du 29 mars 2010 relatif à l'agrément de l'IME et du SESSAD du PONT COET géré par l'établissement public social et médico-social (EPSMS) « La Vallée du Loch » de GRANDCHAMP ;

CONSIDERANT la demande présentée par l'EPI de GRANDCHAMP en date du 15 décembre 2009 visant à modifier le fonctionnement du SESSAD afin d'améliorer l'accueil de la population autiste à la fois par un fonctionnement plus adéquat et par une extension de capacité (augmentation de 2 places) ;

CONSIDERANT que cette demande a pour but de valider l'effectif actuel du SESSAD qui assure effectivement la prise en charge de huit enfants et adolescents autistes ;

CONSIDERANT que cette extension de capacité nécessite l'attribution de moyens supplémentaires afin de permettre un fonctionnement de qualité ;

CONSIDERANT que la dotation limitative départementale permet le financement de deux places supplémentaires en année pleine au SESSAD du PONT COET ;

CONSIDERANT la demande de l'EPSMS visant à modifier les agréments figurant dans l'arrêté préfectoral du 29 mars 2010 afin de préciser la nature exacte des handicaps des enfants et adolescents susceptibles d'être accueillis à l'IME et au SESSAD ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2010-019 du 29 mars 2010 est abrogé.

Article 2 : L'établissement public social et médico-social (EPSMS) "La Vallée du Loch" de GRANDCHAMP est autorisé à accueillir des enfants et adolescents de 3 à 20 ans pour une capacité globale de 45 places réparties ainsi qu'il suit :

IME du PONT COET : n° FINESS : 56 000 2982

section "enfants et adolescents autistes et/ou présentant des troubles envahissants du développement" : 28 places :

14 places en internat

14 places en semi-internat - accueil de jour

section "enfants polyhandicapés" : 9 places :

4 places en internat

5 places en semi-internat - accueil de jour

Soit au total 37 places dont 18 places en internat et 19 places en semi-internat - accueil de jour.

SESSAD du PONT COET : n° FINESS : 56 000 3683

8 places pour "enfants et adolescents autistes et/ou présentant des troubles envahissants du développement".

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant la notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 de ce même code.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 211-1, R 421-1 et suivants, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours, gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé et le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 21 juillet 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Alain GAUTRON

10-07-21-010-Arrêté autorisant une extension de capacité de 4 places du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile géré par l'association KERVIHAN à BREHAN

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants et les articles R 313.1 à R 313-10 et R 312-180 à R 312-192 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2009 relatif à l'agrément du Pôle "enfants et adolescents" géré par l'Association Kervihan à Bréhan ;

VU la demande présentée par l'association en date du 22 décembre 2009 visant à modifier la capacité du SESSAD BLEU CERISE soit une augmentation de 4 places ;

CONSIDERANT que cette demande a pour but de valider la situation actuelle du SESSAD qui assure la prise en charge de 12 enfants et adolescents ;

CONSIDERANT que cette extension de capacité s'effectuant à moyens constants a pour but de faire correspondre la capacité autorisée à la capacité installée ;

ARRETE

Article 1 : L'association KERVIHAN, sise au Centre de Kervihan à BREHAN, est autorisée à étendre de 4 places la capacité du SESSAD "Bleu Cerise", de 8 à 12 places à compter du 1^{er} septembre 2010.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant la notification.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 de ce même code.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 211-1, R 421-1 et suivants, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours, gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé et le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 21 juillet 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Alain GAUTRON

10-07-30-009-Arrêté portant rejet de création d'un Service d'entraide Mutuelle Solidarité Adolescents (SEMSA)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants, L 313-1 et suivants et les articles R 313-1 à R 313-10 et R 312-180 à R 312-192 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la demande présentée par l'Association pour la Réalisation d'Actions Sociales Spécialisées et l'ITEP Le Quengo à Locminé géré par l'ARASS, ayant pour objet la création d'un service expérimental et innovant à l'attention du public adolescent relevant d'une prise en charge soignante en Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique : service dénommé SEMSA (service d'entraide mutuelle et solidarité entre adolescents) prévoyant une capacité de 10 places de découverte sans obligation d'une orientation CDAPH et 20 places d'adhésion après orientation par la CDAPH ;

CONSIDERANT que le projet propose de compléter l'offre de soins ITEP par un service innovant et expérimental, tel que préconisé par le Décret N° 2005-11 du 6 janvier 2005 et que ce service pose l'entraide et la participation sociale comme dynamique, avec néanmoins l'intervention de professionnels qualifiés ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de la prise en charge envisagée associe parents et adolescents, qu'à cet effet les documents prévus par la loi 2002-2 sont mis en place ; qu'une « commission d'évaluation » est prévue pour vérifier la pertinence de cette expérimentation pour des jeunes souffrant de troubles psychologiques gênants leurs rapports aux autres et à leur environnement, puis la transposabilité à une plus grande échelle de ce dispositif ;

CONSIDERANT que le SEMSA à vocation à s'inscrire dans une logique de coopération et de travail en réseau, et qu'à ce titre des partenariats sont envisagés avec l'Education Nationale, la Maison des Adolescents, les établissements et services du médico social, les associations d'usagers ainsi que les associations parentales et professionnelles ;

CONSIDERANT que le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne (CROSMS) dans sa séance du 22 janvier 2010, a émis un avis défavorable aux motifs notamment que le projet n'est pas clairement défini lorsqu'il se réfère à l'auto organisation sans professionnels permanents des Groupes d'Entraide Mutuels (GEM), que le projet n'est pas clairement défini par rapport aux prises en charge de type SESSAD ou d'hébergement en ITEP, que l'intérêt des admissions dérogatoires dans les places "découvertes" avant le diagnostic et l'orientation de la MDPH n'apparaît pas de façon évidente aux membres du CROSMS et que la population visée semble insuffisamment ciblée par rapport à la psychiatrie notamment ;

CONSIDERANT que les financements nécessaires au fonctionnement d'un tel service innovant ne sont de surcroît, pas disponibles sur les enveloppes 2010 notifiées par la CNSA ;

Sur proposition du directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par l'Association pour la Réalisation d'Actions Sociales Spécialisées - ITEP Le Quengo à Locminé géré par l'ARASS ayant pour objet la création d'un service expérimental à l'attention du public adolescent relevant d'une prise en charge soignante en Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique est rejetée.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 211-1, R 421-1 et suivants, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours, gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé et le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 30 juillet 2010

P/Le directeur général de l'agence régionale de santé,
le Directeur Général Adjoint,
Pierre BERTRAND

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Agence régionale de la santé

5.1 DTARS

10-10-15-007-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant fixation du montant des dotations et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010, à l'établissement de santé "Le Divit" à PLOEMEUR

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L1432-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010, notamment l'article 64 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2010 de M. le Directeur de l'agence régionale de santé Bretagne portant fixation des dotations et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010, à l'Etablissement de Santé "Le Divit" à PLOEMEUR ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 24 juin 2010 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation. à l'Etablissement de Santé "Le Divit" à PLOEMEUR, est modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est augmenté de 208 000 € et fixé à 4 951 995 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani – CS 56233 – 44262 Nantes CEDEX 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan .

Fait à Rennes, le 15 octobre 2010

10-10-15-006-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant modification du montant des dotations et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010, à la maison de convalescence de Kéraliguen

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L1432-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010, notamment l'article 64 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2010 de M. le Directeur de l'agence régionale de santé Bretagne portant fixation des dotations et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010, à la Maison de convalescence "Kéraliguen" à LANESTER;

arrêté

Article 1er : L'arrêté du 24 juin 2010 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation. à la Maison de convalescence "Kéraliguen" à LANESTER, est modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est augmenté de 9 000 € et fixé à 1 640 783 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani – CS 56233 – 44262 Nantes CEDEX 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan .

Fait à Rennes, le 15 octobre 2010

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur de l'offre de soins et de l'accompagnement,
Hervé GOBY

10-10-15-005-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant modification du montant des dotations et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010, au centre de postcure "Le phare" à LORIENT

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L1432-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010, notamment l'article 64 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2010 de M. le Directeur de l'agence régionale de santé Bretagne portant fixation des dotations et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010, au Centre de Postcure « Le phare » à LORIENT;

arrêté

Article 1er : L'arrêté du 24 juin 2010 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre de Postcure "Le phare" à LORIENT, est modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est augmenté de 16 300 € et fixé à 888 745 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani – CS 56233 – 44262 Nantes CEDEX 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan .

Fait à Rennes, le 15 octobre 2010

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur de l'offre de soins et de l'accompagnement,
Hervé GOBY

10-10-15-003-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant modification du montant des dotations et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010 au Centre Hospitalier de Bretagne sud à LORIENT

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L1432-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010, notamment l'article 64 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2010 de M. le Directeur de l'agence régionale de santé Bretagne portant fixation des dotations et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010, au Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT ;

arrêté

Article 1er : l'arrêté du 24 juin 2010 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT, est modifié conformément aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale est augmenté de 118 247 € et fixé à 17 622 741.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale reste inchangé à 10 543 951 €.

Article 4 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale reste fixé à 2 873 240 €, soit :
2 665 042 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
208 198 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani – CS 56233 – 44262 Nantes CEDEX 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan .

Fait à Rennes, le 15 octobre 2010

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur de l'offre de soins et de l'accompagnement,
Hervé GOBY

10-10-15-004-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant modification du montant des dotations et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010, au centre hospitalier spécialisé "Jean Martin Charcot"

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L1432-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010, notamment l'article 64 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2010 de M. le Directeur de l'agence régionale de santé Bretagne portant fixation des dotations et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010, au Hospitalier Spécialisé "Jean Martin Charcot" à Caudan;

arrêté

Article 1er : L'arrêté du 24 juin 2010 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation, au Hospitalier Spécialisé "Jean Martin Charcot" à Caudan, est modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est augmenté de 200 000 € et fixé à 35 966 994 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani – CS 56233 – 44262 Nantes CEDEX 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 15 octobre 2010

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur de l'offre de soins et de l'accompagnement,
Hervé GOBY

10-10-20-009-Arrêté portant modification de la liste des établissements adhérant au SILGOM

Le directeur de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 novembre 2001 portant création d'un syndicat inter-hospitalier dénommé Syndicat Inter-hospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan ou SILGOM modifié par l'arrêté du 29 juillet 2005 ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 11 mars 2010 fixant la liste des établissements adhérant au Silgom ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 20 octobre 2010 modifiant la composition du conseil d'administration au SILGOM ;

CONSIDERANT la délibération n° 2009/52 du conseil d'administration du centre communal d'action sociale d'HENNEBONT en date du 27 avril 2010 approuvant l'adhésion de l'EHPAD "Les Capucines" d'HENNEBONT au Silgom et désignant une représentante au conseil d'administration du Silgom ;

CONSIDERANT la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD "La Sagesse" de Brech en date du 26 mai 2010 approuvant son adhésion au Silgom et désignant une représentante au conseil d'administration du Silgom ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des établissements adhérant au Silgom est modifiée comme suit :

Le centre hospitalier de Bretagne Atlantique ;
Le centre hospitalier de PLOERMEL ;
Le centre hospitalier de Bretagne Sud ;
Le Centre Hospitalier du Centre Bretagne ;
Le centre hospitalier de Redon
L'Établissement Public de Santé Mentale de Saint-Avé ;
L'Établissement Public de Santé Mentale Charcot de Caudan ;
L'hôpital local du Palais ;
L'hôpital local de La Roche Bernard ;
L'hôpital local de Malestroit ;
L'hôpital local de Josselin ;
L'hôpital Alfred Brard de Guéméné Sur Scorff ;
L'UGECAM Bretagne Pays de Loire ;
Le centre d'hémodialyse de l'ouest "Echo" ;
Les maisons de retraite "Résidences Maréva" de VANNES ;
L'ÉHPAD de Férel ;
L'ÉHPAD de QUESTEMBERT ;
L'ÉHPAD de Saint-Jean Brévelay ;
L'ÉHPAD de SARZEAU ;
L'ÉHPAD d'Étel ;
L'ÉHPAD de LA GACILLY ;
l'EHPAD de Guer ;
l'EHPAD Résidence de Lanvaux à Grand Champ ;
l'EHPAD Résidence Louis Ropert à Plouay (CCAS de Plouay) ;
l'EHPAD d'HENNEBONT (CCAS d'HENNEBONT) ;
l'EHPAD "La Sagesse" de Brech ;
La résidence Er Voten Vraz d'Arzon ;
Le foyer logement Kergroix de THEIX ;
La résidence Beaupré – Lalande de VANNES ;
Le foyer de vie Les cygnes de Treffléan ;
Le foyer résidence "Le Glouahec" de Locmiquélic ;
L'ÉSAT "La Madeleine" de Grand – Champ ;
La clinique Océane de VANNES ;
La clinique du Ter à PLOEMEUR.

Article 2 : L'arrêté du 11 mars 2010 sus-visé est abrogé.

Article .3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Administratif de Rennes
3 Contour de la Motte
35044 Rennes CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan et le président du conseil d'administration du SILGOM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 20 octobre 2010

Pour le directeur de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Serge GRUBER

10-10-20-008-Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration du syndicat inter-hospitalier de logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM)

Le directeur de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 novembre 2001 modifié portant création du Syndicat Inter-hospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 27 septembre 2010 modifiant la composition du conseil d'administration du SILGOM ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 20 octobre 2010 modifiant la liste des établissements adhérents au SILGOM ;

CONSIDERANT la délibération du conseil d'administration du 12 février 2010 de l'association "Echo" de l'Ouest, désignant M. Bernard BENSADOUN, en qualité de représentant au conseil d'administration du Silgom ;

CONSIDERANT la délibération du conseil d'administration du 27 avril 2010 du CCAS d'HENNEBONT, désignant Mme Gwenaëlle COHIC, en qualité de représentante au conseil d'administration du Silgom ;

CONSIDERANT la délibération du conseil d'administration du 26 mai 2010 de l'EHPAD de Brech, désignant Mme Prisca MOREAU, en qualité de représentante au conseil d'administration du Silgom ;

CONSIDERANT la désignation de M. Jean-Yves CAZOT et M. Denis DEMELIN en qualité de représentants du centre hospitalier de Josselin au conseil d'administration du Silgom, par courrier du 6 septembre 2010;

CONSIDERANT le courrier du directeur du centre hospitalier de Redon en date du 5 octobre 2010, désignant Mme Albane EVALLAN en qualité de représentante au conseil d'administration du Silgom, en remplacement de M. Bernard CHABANNE ;

CONSIDERANT la délibération du conseil d'administration du 11 octobre de l'EPSM Charcot de Caudan, désignant M. Pierrick NEVANNEN et M. Gérard FALQUERHO, en qualité de représentants au conseil d'administration du Silgom ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil d'administration du Syndicat Inter-hospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan est modifiée comme suit :

Représentant l'établissement public de santé mentale de Saint-Avé :

Mme Annick GUILLOU-MOINARD, présidente du conseil de surveillance

M. Michel LALANDE, membre du conseil de surveillance, représentant de la commune de Saint Avé, siège de l'établissement de santé mentale de Saint Avé

M. Jacques LE FORESTIER, directeur adjoint

Docteur Didier ROBIN, président de la commission médicale d'établissement

Représentant l'établissement public de santé mentale Charcot de Caudan :

M. Gérard FALQUERHO, maire de Caudan

M. Pierrick NEVANNEN, Président du conseil de surveillance

Docteur Philippe HOUANG, président de la commission médicale d'établissement

Représentant le Centre hospitalier Bretagne Atlantique :

M. Pierre LE BODO, membre du conseil de surveillance, représentant de la communauté de commune du pays de VANNES

M. François DELAGE

M. Daniel GENTIL, membre du conseil de surveillance, représentant de la commune d'AURAY

Docteur Didier RIO, président de la commission médicale d'établissement

Représentant le Centre hospitalier de Bretagne Sud :

Mme Josée DE L'EPINEGUEN, directrice des services économiques

M. Jean-Yves BOILEAU

Mme Perrine GUÉRIN

Docteur Rémy PÉLERIN, président de la commission médicale d'établissement

Représentant le Centre hospitalier de PLOERMEL :

M. Gilles QUIQUET

Mme Kathia GIRAUDET

Docteur Tarik CHERFAOUI, président de la commission médicale d'établissement

Représentant le centre hospitalier du centre Bretagne :
M. Steeve LOIZON
Melle Jeanne RAINGEARD
M. Arezki CHERIFI
Docteur Dominique SEBBE, président de la commission médicale d'établissement

Représentant le centre hospitalier de Redon :
Mme le Docteur Maryvonne THOMAS-LE PENHUIZIC
Mme Albane EVALLAN
Docteur Henri-Pierre BARON, président de la commission médicale d'établissement

Représentant l'hôpital local de Le Palais :
M. Jean-Yves BLANDEL
Docteur Rose-Marie RAGOT, présidente de la commission médicale d'établissement

Représentant l'hôpital local de La Roche Bernard :
Mme Marie-José GOATER
Docteur Hélène VESSELIER, président de la commission médicale d'établissement

Représentant l'hôpital local de Malestroit :
Mme MARGERIN Christine
Docteur Georges DRÉANO, président de la commission médicale d'établissement

Représentant l'hôpital local de Josselin :
M. Denis DEMELIN
M. Jean-Yves CAZOT
Docteur Yann BOURDIN, président de la commission médicale d'établissement

Représentant l'hôpital Alfred Brard de Guéméné sur Scorff :
M. Didier JAOUEN
Docteur Bernard GUYOMARD, président de la commission médicale d'établissement

Représentant l'UGECAM Bretagne Pays de Loire : Mme Sylviane RICHARD
Représentant le centre d'hémodialyse de l'Ouest "ECHO" : M. Bernard BENSADOUN

Représentant la maison de retraite de VANNES "Mareva" :
Mme Antoinette LE QUINTREC
M. Jean-Pierre LE GARFF

Représentant la maison de retraite de Férel : Melle Hélène FICHEUX
Représentant la maison de retraite de QUESTEMBERT : Mme Viviane VIEUXBLED
Représentant la maison de retraite de Saint-Jean de Brévelay : Mme Marie-Claude GUIGNARD-MABECQUE
Représentant la maison de retraite de SARZEAU : M. Jean-Michel ROUGET
Représentant la résidence de Lanvaux de Grand Champ : Mme Anaïg LE FALHER
Représentant la résidence Louis Ropert de Plouay : Mme Hélène BURBAN
Représentant la résidence Er Voten Vraz d'Arzon : M. Guy LOGET
Représentant la résidence "Beaupré – Lalande" de VANNES : Mme Cécile BELLON
Représentant le foyer de vie "Les Cygnes" de Tréffléan : Mme Jocelyne LAVENANT
Représentant le foyer logement Kergroix de THEIX : Mme Marie-Thérèse GUENNEGUES
Représentant la maison de retraite de LA GACILLY : Mme Michèle RIQUART
Représentant la maison de retraite d'Étel : Mme Chantal BANNETEL
Représentant la maison de retraite de Guer : M. Franck HILTON
Représentant l'ÉSAT "La Madeleine" de GRANDCHAMP : Mme Marie-Laure MARTIN – LE MOULLEC
Représentant le foyer résidence "Le Glouahec" de Locmiquélic : Mme Martine PADET

Représentant la clinique "Océane" de VANNES :
M. Yves DELMAS
Mr Thierry VERGOTE, président de la commission médicale d'établissement

Représentant la clinique du Ter à PLOEMEUR :
Mr Yves DELMAS
Docteur Thierry MUSSET, président de la commission médicale d'établissement

Représentant l'EHPAD "Les Capucines" (CCAS d'HENNEBONT) : Mme Gwenaëlle COHIC
Représentant l'EHPAD "La Sagesse" de Brech : Mme Prisca MOREAU

Représentant le personnel :
M. Philippe GUILLO
M. Romain LE ROUX

Représentant les pharmaciens : M. Jean-Yves HISETTE

Article 2 : L'arrêté du 27 Septembre 2010 est abrogé.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan et les directeurs des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 20 octobre 2010

Pour le directeur de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Serge GRUBER

10-10-21-019-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne fixant la dotation globale de financement 2010 de l'établissement et service d'aide par le travail "Agro-Marais" de SAINT JACUT LES PINS

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314-13 et suivants ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à SAINT JACUT LES PINS et géré par l'Association "Les amis de la Bousseleiaie" - SAINT JACUT LES PINS ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 octobre 2010 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant votre courrier en date du 15 octobre 2010 de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement et service d'aide par le travail de SAINT JACUT LES PINS ;

VU la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail de "Agro-Marais" - SAINT JACUT LES PINS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 590,00	306 603,74
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	216 231,16	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 782,58	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	306 603,74	306 603,74
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT "Agro-Marais" - SAINT JACUT LES PINS est fixée à : 306 603,74 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 25 550,31 €. Le montant total engagé à titre d'avance pour l'exercice 2010 s'élève à 254 166,30 € ; en conséquence, le solde à engager est égale à 52 437,44 €. Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme 157-02 du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : CCM Allaire 0145640024446.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : L'arrêté n° 013 du 2 décembre 2009 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 5 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 21 octobre 2010

Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Serge GRUBER

10-10-21-020-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne fixant la dotation globale de financement 2010 de l'établissement et service d'aide par le travail "Addequat" de GRANDCHAMP

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à GRANDCHAMP "La Madeleine" géré par l'Etablissement public communal de GRANDCHAMP ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2007 portant autorisation d'extension d'agrément de l'établissement et service d'aide par le travail "La Madeleine" de GRANDCHAMP ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 portant modification de nom de l'Etablissement et service d'aide par le travail "La Madeleine" à GRANDCHAMP

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux fais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 octobre 2010 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement et service d'aide par le travail de GRANDCHAMP ;

VU la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail de "Addequat" - GRANDCHAMP sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 551,09	649 511,27
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	522 344,18	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 616,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	632 285,27	649 511,27
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 226,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT "Addéquat" - GRANDCHAMP est fixée à : 632 285,27 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 52 690,43 €. Le montant total engagé à titre d'avance pour l'exercice 2010 s'élève à 449 203,80 € ; en conséquence, le solde à engager est égale à 183 081,47 €. Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme 157-02 du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : BDF VANNES.

Article 3: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : L'arrêté n° 012 du 2 décembre 2009 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 5 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 21 octobre 2010

Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Serge GRUBER

10-10-21-018-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne fixant la dotation globale de financement 2010 de l'établissement et service d'aide par le travail "AIPSH" de GUIDEL

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314-13 et suivants ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 1979 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Guidel – Z.I des 5 Chemins et géré par l'Association pour l'insertion professionnelle et sociale des handicapés (AIPSH) ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 octobre 2010 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement et service d'aide par le travail de Guidel ;

VU la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail "AIPSH" de Guidel sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 707,60	780 648,48
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	541 681,46	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	124 259,42	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	780 648,48	780 648,48
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT «AIPSH» - Guidel est fixée à 780 648,48 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 65 054,04 €. Le montant total engagé à titre d'avance pour l'exercice 2010 s'élève à 638 847,00 € ; en conséquence, le solde à engager est égale à 141 801,48 €. Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme 157-02 du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : BFCC LORIENT 21020646807.08.

Article 3: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : L'arrêté n° 014 du 2 décembre 2009 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 5 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 21 octobre 2010

Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Serge GRUBER

10-10-21-017-Arrêté du directeur générale de l'ARS de Bretagne fixant la dotation globale de financement 2010 de l'établissement et service d'aide par le travail "Kerneven" de PLOEMEUR

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314-13 et suivants ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2003 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Plomelin et géré par l'Union technique mutualiste de Kerneven et celui du 12 août 2003 autorisant la création d'une annexe à Kerpape ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 octobre 2010 par la délégation territoriale du Morbihan ;

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux fais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement et service d'aide par le travail de PLOEMEUR ;

VU la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail "Kerneven" de PLOEMEUR sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 055,92	156 969,93
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	90 314,01	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 600,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	156 969,93	156 969,93
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT Kerneven de PLOEMEUR est fixée à 156 969,93 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 13 080,82 €. Le montant total engagé à titre d'avance pour l'exercice 2010 s'élève à 127 657,70 € ; en conséquence, le solde à engager est égale à 29 312,23 €. Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme 157-02 du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : BFCC Quimper 21029543808.10.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : L'arrêté n° 010 du 2 décembre 2009 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 5 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 21 octobre 2010

Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Serge GRUBER

10-10-21-001-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne fixant le forfait soins 2010 du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques (SAMSAH) d'ARZON

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2008 autorisant la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques (SAMSAH) de 35 places à Arzon et géré par l'Association « Le Moulin Vert » ;

VU la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 4 mai 2010 relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives 2010 et des enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 octobre 2010 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) psychiques du Moulin Vert à Arzon ;

VU la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) psychiques du Moulin Vert à Arzon sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 000,00	163 332,00
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	122 332,00	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 000,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	

RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	163 332,00	163 332,00
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents		

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat de : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques (SAMSAH) du Moulin Vert à Arzon est fixée à 163 332 € à compter du 1^{er} janvier 2010. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au quart de la dotation globale de financement est égale à : 13 611 €

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 21 octobre 2010

Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Serge GRUBER

10-10-21-004-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2010 de la Clinique Mutualiste de la Porte de L'orient à LORIENT

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 30 mars 2010 fixant le coefficient de convergence 2010 de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne du 21 septembre 2010, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2010 de l'établissement "Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT" ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2010, le 6 octobre 2010 par la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement "Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT" au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2010 est égal à : 1 591 990 €.

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 1 546 012 €, au titre de l'exercice courant soit :
1 475 753 € au titre de l'activité d'hospitalisation ;
70 259 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE et molécules onéreuses ;
et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 511 € au titre de l'exercice courant ;
et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnés au même article est égale à : 45 467 € au titre de l'exercice courant ;
et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT et à la Caisse Primaire du Morbihan pour exécution. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 21 octobre 2010

Pour le Directeur de l'ARS de Bretagne,
Le Directeur de l'Offre de soins et de l'Accompagnement
H. GOBY

10-10-21-003-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2010 au Centre Hospitalier Bretagne Sud à LORIENT

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 30 mars 2010 fixant le coefficient de convergence 2010 du Centre Hospitalier Bretagne Sud à LORIENT ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne du 21 septembre 2010, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2010 de l'établissement "Centre Hospitalier Bretagne Sud à LORIENT" ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2010, le 5 octobre 2010 par le Centre Hospitalier Bretagne Sud à LORIENT ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement "Centre Hospitalier Bretagne Sud à LORIENT" au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2010 est égal à : 8 729 588 €.

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 7 882 680 €, au titre de l'exercice courant soit :
7 195 521 € au titre de l'activité d'hospitalisation ;
687 159 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE et molécules onéreuses ;
et 10 095 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 694 920 € au titre de l'exercice courant ;
et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnés au même article est égale à : 141 893 € au titre de l'exercice courant ;
et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Centre Hospitalier Bretagne Sud à LORIENT et à la Caisse Primaire du Morbihan pour exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 21 octobre 2010

Pour le Directeur de l'ARS de Bretagne,
Le Directeur de l'Offre de soins et de l'Accompagnement
H. GOBY

10-10-21-006-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne fixant la dotation globale de financement 2010 de l'établissement et service d'aide par le travail "APAJH" de LARMOR PLAGE

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314-13 et suivants ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1982 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Larmor-Plage et géré par l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 octobre 2010 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement et service d'aide par le travail de Larmor-Plage ;

VU la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail "APAJH" de Larmor-Plage sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 996,58	1 049 500,16
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	840 620,82	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	162 882,76	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	

RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 044 774,05	1 049 500,16
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 726,11	
	Reprise d'excédents		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT "APAJH" - Larmor-Plage est fixée à 1 044 774,05 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 87 064,50 €. Le montant total engagé à titre d'avance pour l'exercice 2010 s'élève à 830 247,10 € ; en conséquence, le solde à engager est égale à 214 526,95 €. Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme 157-02 du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : CRCA PARIS N° 45805430001.04.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : L'arrêté n° 015 du 2 décembre 2009 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 5 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 21 octobre 2010

Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Serge GRUBER

10-10-21-016-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne fixant la dotation globale de financement 2010 de l'établissement et service d'aide par le travail "La Chartreuse" de BRECH

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314-13 et suivants ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2003 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Brech - Pipark et géré par l'Association Gabriel Deshayes ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 octobre 2010 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement et service d'aide par le travail "La Chartreuse" de Brech ;

VU la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail "La Chartreuse" de Brech sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 677,00	327 254,99
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	286 168,25	
	- dont CNR		

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 409,74	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	327 254,99	327 254,99
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT La Chartreuse de Brech est fixée à 327 254,99 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 27 271,24 €. Le montant total engagé à titre d'avance pour l'exercice 2010 s'élève à 264 632,00 € ; en conséquence, le solde à engager est égale à 62 622,99 €. Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme 157-02 du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : CIO AURAY 00029825301.13.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : L'arrêté n° 011 du 2 décembre 2009 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 5 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 21 octobre 2010

Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Serge GRUBER

10-10-21-002-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne fixant la tarification 2010 de la maison d'accueil spécialisé de GRANDCHAMP

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314.3 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 1981 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisé, sis à GRANDCHAMP et géré par l'Etablissement public intercommunal ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2010 autorisant le transfert des autorisations des établissements de l'EPI et de l'EPC de GRANDCHAMP, vers le nouvel Etablissement public social et médico-social (EPSMS) « La Vallée du Loch » de GRANDCHAMP ;

VU la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 4 mai 2010 relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives 2010 et des enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2010 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29 juillet 2010 adressée par la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé de GRANDCHAMP ;

VU la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisé de GRANDCHAMP, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	393 602,20	3 580 307,59
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 530 764,39	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	655 941,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 256 307,59	3 580 307,59
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	324 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant la reprise de résultat 2008 : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de la MAS de GRANDCHAMP est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2010 :

- Internat : 228,72 €
- Externat : 132,91 €

Article 4 : Pour l'exercice 2011, la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisé de GRANDCHAMP est fixée à :

- Internat : 171,48 €
 - Externat : 108,76 €
- à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 5 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : L'arrêté n° 004 du 6 août 2010 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 21 octobre 2010

Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Serge GRUBER

10-10-21-015-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne fixant la dotation globale de financement 2010 de l'Etablissement et service d'aide par le travail "La Vieille Rivière" - PONTIVY

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314-13 et suivants ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail "La Vieille Rivière", sis à PONTIVY ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2008 autorisant l'extension d'agrément de l'ESAT «La Vieille Rivière » à PONTIVY, de 62 à 64 places ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux fais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 octobre 2010 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement et service d'aide par le travail "La Vieille Rivière" à PONTIVY ;

VU la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail "La Vieille Rivière" à PONTIVY sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 710,00	747 542,01
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	626 038,28	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 793,73	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	747 542,01	747 542,01
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT «La Vieille Rivière » de PONTIVY est fixée à 747 542,01 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 62 295,16 €. Le montant total engagé à titre d'avance pour l'exercice 2010 s'élève à 619 677,30 € ; en conséquence, le solde à engager est égale à 127 864,71 €. Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme 157-02 du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : BDF PONTIVY.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : L'arrêté n° 013 du 2 décembre 2009 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 5 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 21 octobre 2010

Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Serge GRUBER

10-10-21-007-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisée commune des établissements financés par des crédits d'Etat prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ADAPEI du Morbihan - Les Papillons Blancs

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314-13 et suivants ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé par l'ADAPEI du Morbihan –Les Papillons Blancs et les services centraux et déconcentrés des affaires sanitaires et sociales, pour cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux fais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 octobre 2010 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter les établissements et services d'aide par le travail de l'ADAPEI-Les Papillons Blancs ;

VU la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : La dotation globalisée commune des établissements sociaux financés par des crédits d'Etat, gérés par l'ADAPEI du Morbihan-Les Papillons Blancs, dont le siège social est situé 2 Allée de Tréhornec à VANNES, a été fixée, pour l'exercice budgétaire 2010, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 6 697 358,45 €. Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

Etablissement	FINESS	Dotations (en €)
ESAT "Les Bruyères" - PLUMELEC - BFCC Rennes 21023070107 94	56 000 462 4	985 623,17
ESAT "Le Prat" - VANNES - BFCC Rennes 2102039670355	56 000 463 2	1 111 323,25
ESAT "Alter-Ego" - St Gilles – HENNEBONT - BFCC Rennes 2102039760468	56 000 462 4	1 440 698,50
ESAT "Le Pigeon Blanc" – PONTIVY - BFCC Rennes 21025457203/25	56 000 246 1	1 260 197,81
ESAT "Les Ateliers Alréens" - CRACH/AURAY - BFCC Rennes 2102039780644	56 000 552 2	1 003 137,07
ESAT "Armor-Argoat" - CAUDAN - BFCC Rennes 21028688105.44	56 002 340 0	896 378,65
		6 697 358,45

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 558 113,20 €. Le montant total engagé à titre d'avance pour l'exercice 2010 s'élève à 5 555 124,20 € ; en conséquence, le solde à engager est égal à 1 142 234,25 €. Le versement de cette somme est imputable sur les crédits du programme 157-02 du budget de l'Etat.

Article 2 : L'arrêté n° 006 du 2 décembre 2009 fixant la dotation globalisée commune des établissements financés par des crédits d'Etat prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ADAPEI du Morbihan-Les Papillons Blancs, est abrogé.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 21 octobre 2010

Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Serge GRUBER

10-10-21-008-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne fixant la dotation globale de financement 2010 de l'établissement et service d'aide par le travail "St Yves" - PLOURAY

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314-13 et suivants ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à PLOURAY et géré par l'association des œuvres sociales et hospitalières de l'ordre de St Jean de Terre Sainte en Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2007 portant autorisation d'extension d'agrément de l'ESAT « St Yves » à PLOURAY ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux fais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 octobre 2010 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement et service d'aide par le travail "St Yves" à PLOURAY ;

VU la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail "St Yves" à PLOURAY sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 774,62	739 117,69
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	558 305,81	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	115 037,26	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	739 117,69	739 117,69
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT «St Yves» de PLOURAY est fixée à 739 117,69 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 61 593,14 €. Le montant total engagé à titre d'avance pour l'exercice 2010 s'élève à 607 731,60 € ; en conséquence, le solde à engager est égale à 131 386,09 €. Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme 157-02 du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : CMB PLOURAY 001195761143-70.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : L'arrêté n° 020 du 2 décembre 2009 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 5 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 21 octobre 2010

Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Serge GRUBER

10-10-21-009-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne fixant la dotation globale de financement 2010 de l'établissement et service d'aide par le travail "St Georges" - CRACH

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314-13 et suivants ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à CRACH - Rosnarho et géré par l'association "St Georges de Rosnarho" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 006 du 16 mai 2006 portant autorisation d'extension d'agrément de l'ESAT "St Georges" à CRACH de 66 à 70 places ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 octobre 2010 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement et service d'aide par le travail "Saint Georges" à CRACH ;

VU la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail "Saint Georges" à CRACH sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 519,00	743 533,78
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	601 769,73	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 245,05	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	733 431,23	743 533,78
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 257,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 845,55	
	Reprise d'excédents		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT «St Georges» de CRACH est fixée à 733 431,23 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 61 119,26 €. Le montant total engagé à titre d'avance pour l'exercice 2010 s'élève à 603 843,40 € ; en conséquence, le solde à engager est égale à 129 587,83 €. Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme 157-02 du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : CMM AURAY 00100220502-52.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : L'arrêté n° 019 du 2 décembre 2009 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 5 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 21 octobre 2010

Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Serge GRUBER

10-10-21-010-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne fixant la dotation globale de financement 2010 de l'établissement et service d'aide par le travail "Phare" du ROC SAINT ANDRE

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314-13 et suivants ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis au Roc St André et géré par l'association pour la promotion des handicapés par l'accueil, la réinsertion et l'emploi (PHARE) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2006 autorisant l'extension d'agrément de l'ESAT du Roc St André de 50 à 60 places à compter du 1^{er} décembre 2006 ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 octobre 2010 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement et service d'aide par le travail "PHARE" du Roc St André ;

VU la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail "PHARE" du Roc St André sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 961,64	635 579,93
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	585 233,29	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 385,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	629 844,93	635 579,93
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 735,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT «PHARE » du Roc St André est fixée à 629 844,93 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 52 487,07 €. Le montant total engagé à titre d'avance pour l'exercice 2010 s'élève à 512 164,20 € ; en conséquence, le solde à engager est égale à 117 680,73 €. Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme 157-02 du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : BFCC Rennes 21020530101083.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : L'arrêté n° 016 du 2 décembre 2009 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 5 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 21 octobre 2010

Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Serge GRUBER

10-10-21-011-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne fixant la dotation globale de financement 2010 de l'établissement et service d'aide par le travail "Les Menhirs" – LA GACILLY

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314-13 et suivants ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à LA GACILLY et géré par l'association morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP) ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 octobre 2010 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement et service d'aide par le travail "Les Menhirs" de LA GACILLY ;

VU la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail "Les Menhirs" de LA GACILLY sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 096,00	675 861,94
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	507 904,00	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 861,94	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	672 298,94	675 861,94
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 563,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT «Les Menhirs» de LA GACILLY est fixée à 672 298,94 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 56 024,91 €. Le montant total engagé à titre d'avance pour l'exercice 2010 s'élève à 542 846,10 € ; en conséquence, le solde à engager est égale à 129 452,84 €. Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme 157-02 du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : CA LA GACILLY 09247700910-79.

Article 3: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : L'arrêté n° 018 du 2 décembre 2009 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 5 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 21 octobre 2010

Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Serge GRUBER

10-10-21-012-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne fixant la dotation globale de financement 2010 de l'Etablissement et service d'aide par le travail "Les Hardys Béhellec" de SAINT MARCEL

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314-13 et suivants ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 1981 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Saint-Marcel et géré par l'association "Les Hardys Béhellec" ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 octobre 2010 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement et service d'aide par le travail "Les Hardys Béhellec" de SAINT MARCEL ;

VU la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail "Les Hardys Béhellec" de SAINT MARCEL sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 343,95	618 554,71
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	542 989,08	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 221,68	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	615 772,14	618 554,71
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 782,57	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT "Les Hardys Béhellec" de SAINT MARCEL est fixée à 615 772,14 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 51 314,34 €. Le montant total engagé à titre d'avance pour l'exercice 2010 s'élève à 490 097,60 € ; en conséquence, le solde à engager est égale à 125 674,54 €. Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme 157-02 du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : CA Malestroit 49470403810-39.

Article 3: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : L'arrêté n° 017 du 2 décembre 2009 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 5 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 21 octobre 2010

Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Serge GRUBER

10-10-21-013-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne fixant la dotation globale de financement 2010 de l'établissement et service d'aide par le travail "Le Moulin Vert" de Tumiac

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314-13 et suivants ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Tumiac et géré par l'Association "Le Moulin Vert" ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 octobre 2010 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement et service d'aide par le travail « Le Moulin Vert » de Tumiac ;

VU la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail "Le Moulin Vert" de Tumiac sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 942,92	654 519,05
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	514 762,65	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 813,48	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	617 412,27	654 519,05
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 106,78	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT "Le Moulin Vert" de Tumiac est fixée à 617 412,27 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 51 451,02 €. Le montant total engagé à titre d'avance pour l'exercice 2010 s'élève à 511 795,50 € ; en conséquence, le solde à engager est égale à 105 616,77 €. Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme 157-02 du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : CC PARIS AG Courcelles 21028010708/22.

Article 3: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : L'arrêté n° 015 du 2 décembre 2009 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 5 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 21 octobre 2010

Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Serge GRUBER

10-10-21-014-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne fixant la dotation globale de financement 2010 de l'établissement et service d'aide par le travail "Le Bois Jumel" de CARENTOIR

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314-13 et suivants ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 1982 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à CARENTOIR – Rue Abbé de la Vallière ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 octobre 2010 par la délégation territoriale du Morbihan ;

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux fais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Considérant la réponse en date du 8 octobre 2010 de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement et service d'aide par le travail "Le Bois Jumel" de CARENTOIR ;

VU la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail "Le Bois Jumel" de CARENTOIR sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 649,00	730 152,86
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	591 153,66	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 350,20	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	669 752,86	730 152,86
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 400,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT "Le Bois Jumel" de CARENTOIR est fixée à 669 752,86 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 55 812,73 €. Le montant total engagé à titre d'avance pour l'exercice 2010 s'élève à 579 053,60 € ; en conséquence, le solde à engager est égale à 90 699,26 €. Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme 157-02 du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : BDF VANNES.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : L'arrêté n° 014 du 2 décembre 2009 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 5 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 21 octobre 2010

Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Serge GRUBER

10-10-22-004-Arrêté fixant de la dotation soins pour l'exercice 2010 des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) du Morbihan n'ayant pas signé de convention tripartite, et ayant un forfait de soins courants (FSC)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

Vu le décret n° 2005-793 du 9 mai 2007 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des établissements mentionnés au I bis de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation de soins prise en charge par les caisses d'assurance maladie, concernant les établissements suivants, est fixée pour l'année 2010 :

- EHPA - résidence Louis Aragon - LANESTER - n° FINESS : 56 001 182 7	64 923,48 euros
- EHPA - résidence de Kerguestéven - LORIENT - n° FINESS : 56 000 645 4	20 240,00 euros
- EHPA - résidence le bois du château - LORIENT - n° FINESS : 56 000 499 6	20 240,00 euros
- EHPA - maison de retraite de kerozer - Saint Avé - n° FINESS : 56 000 542 3	56 666,05 euros
- EHPA - maison de retraite Saint Joachim - Ste Anne d'AURAY - n° FINESS : 56 000 544 9	58 111,57 euros
- EHPA - résidence er votten vras - Arzon - n° FINESS : 56 000 483 0	81 601,66 euros
- EHPA - résidence Bocéno - AURAY - n° FINESS : 56 000 484 8	118 467,30 euros
- EHPA - foyer logement la vallière - CARENTOIR - n° FINESS : 56 000 487 1	76 485,59 euros
- EHPA - résidence Anne Le Rouzic - Carnac - n° FINESS : 56 000 488 9	84 641,24 euros
- EHPA - résidence stiren er mor - Gâvres - n° FINESS : 56 000 988 8	93 037,66 euros
- EHPA - résidence Clair Logis - Guémené/Scorff - n° FINESS : 56 000 491 3	48 071,46 euros
- EHPA - résidence Kerderff - Larmor Plage - n° FINESS : 56 000 497 0	89 670,78 euros
- EHPA - résidence du phare - Larmor Plage - n° FINESS : 56 000 760 1	91 070,16 euros
- EHPA - résidence Clémenceau - Locminé - n° FINESS : 56 000 520 9	159 727,44 euros
- EHPA - résidence Lefort - LORIENT - n° FINESS : 56 000 508 4	37 263,52 euros
- EHPA - foyer logement les métairies - Nivillac - n° FINESS : 56 000 514 2	125 223,92 euros
- EHPA - résidence la peupleraie - Plumelec - n° FINESS : 56 000 967 2	86 735,88 euros
- EHPA - foyer logement - Quiberon - n° FINESS : 56 000 518 3	45 939,51 euros

- | | |
|--|-----------------|
| - EHPA - résidence de Penhoët – SENE - n° FINESS : 56 000 906 0 | 80 870,01 euros |
| - EHPA - Foyer logement de Ménimur – VANNES - n° FINESS : 56 000 475 6 | 69 361,41 euros |
| - EHPA - Foyer logement Pasteur – VANNES - n° FINESS : 56 000 476 4 | 68 206,55 euros |

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue René Viviani – 44062 NANTES CEDEX 2, dans le délai franc d'un mois, à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 22 octobre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-10-22-005-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées de GOURIN

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° du I de l'article L 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L .162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu les notes régionales des 11 et 28 juin 2010 relatives aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2010 présentées par le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées – sis 1 place de l'Eglise à GOURIN (56110) ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 9 août 2010 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11 Août 2010 adressée par le SSIAD de GOURIN ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 008-20-09-2010 du 20 septembre 2010 est abrogé.

Article 2 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010, au service de soins infirmiers à domicile de GOURIN, sis 1 place de l'Eglise à GOURIN (56110), n° FINESS 56 002 254 3, est fixée à 462 032,21 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 451 532,21 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 10 500 euros.

La base 2011 sera de 517 493,95 euros pour le service personnes âgées.

La base 2011 sera de 10 500 euros pour le service personnes handicapées.

Article 3 : L'arrêté du 29 décembre 2009 fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD de GOURIN pour personnes âgées est abrogé. L'arrêté du 30 avril 2009 fixant la dotation globale pour l'année 2009 de financement du SSIAD pour personnes handicapées est abrogé.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue René Viviani – 44062 NANTES CEDEX 2, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Article 5 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 22 octobre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Agence régionale de la santé-DT ARS

6 Direction départementale de la protection des populations

6.1 Direction

10-10-21-005-Arrêté fixant la composition du comité technique paritaire de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan

Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 portant création du comité technique départemental de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
FSU	4	4
FORCE OUVRIERE	3	3
SNISPV	1	1

Article 2 : Les syndicats ci-dessus énumérés désigneront pour le 10 novembre 2010 au plus tard leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 3 : Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 21 octobre 2010

Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
Stéphane BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la protection des populations-Direction

6.2 Service santé et protection animale

10-10-18-003-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56698 au docteur vétérinaire CHIMIANTI Claudio pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-11, L 221-12 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande du docteur CHIMIANTI Claudio, en date du 15 octobre 2010 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur CHIMIANTI Claudio pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56698) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur CHIMIANTI Claudio a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur CHIMIANTI Claudio s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 18 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations
S. BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la protection des populations-Service santé et protection animale

7 Direction départementale des territoires et de la mer

7.1 Service biodiversité, eau et forêt

10-09-24-019-Arrêté préfectoral de mise en demeure de suppression de plan d'eau illicite sur la commune de BAUD

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 214-1 à L 214-6, et R 214-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009, et notamment l'orientation fondamentale 9 visant à rouvrir les rivières aux poissons migrateurs ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Blavet approuvé le 16 février 2007, et notamment sa préconisation 2.3.2 visant à mener des actions de mise en conformité voire de suppression des plans d'eau de loisirs en situation irrégulière ;

VU le courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 28/07/2009 par lequel M. le Préfet du Morbihan a enjoint le propriétaire, M. LE GUYADER Armand demeurant 5, rue des hortensias 56150 BAUD, de fournir dans un délai de deux mois un justificatif de l'existence légale du plan d'eau, et la plaquette d'information l'accompagnant, explicitant les nuisances des plans d'eau ;

VU le courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 01/03/2010 par lequel M. le Préfet du Morbihan, constate qu'aucun document prouvant l'existence légale du plan d'eau n'a été transmis à ce jour ;

VU la visite sur site réalisée le 15/04/2010 en présence du propriétaire et l'accord joint au présent arrêté, conclu et approuvé par ce dernier, incluant les prescriptions spécifiques relatives à la suppression du plan d'eau concerné ;

CONSIDERANT que le plan d'eau concerné altère la qualité des eaux de surface et de ce fait porte préjudice à la santé publique ;

CONSIDERANT que le plan d'eau concerné interrompt la continuité écologique du cours d'eau ainsi que le transport des sédiments, imposés par la directive cadre sur l'eau à l'échéance de 2015 ;

CONSIDERANT que le coût des travaux nécessaires pour atteindre le bon état écologique est minime au regard des bénéfices attendus sur le milieu, et peut donc être entièrement supporté par le propriétaire ;

CONSIDERANT que le présent arrêté vaut autorisation de réalisation des travaux spécifiés au regard de la loi sur l'eau ;

CONSIDERANT que le plan d'eau n'a pas d'existence légale ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : M. LE GUYADER Armand est mis en demeure de procéder à la suppression du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrale section C n° 522, commune de QUISTINIC.

Article 2 : Les prescriptions relatives à la suppression sont les suivantes :

- vidange progressive du plan d'eau, récupération du poisson et destruction des espèces indésirables,
- création d'une brèche dans la digue conformément au schéma annexé au présent arrêté,
- conservation de l'emprise du plan d'eau intacte afin que la zone humide originelle se reconstitue dans le fond de celui-ci et que le cours d'eau méandre naturellement.

Article 3 : M. LE GUYADER Armand est tenu de respecter les dispositions de l'article 2. Ces travaux devront être achevés au plus tard le 15 octobre 2010, date après laquelle une visite de contrôle sera effectuée.

Article 4 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, M. LE GUYADER Armand est passible des sanctions pénales prévues par les articles L 214-1 et R 214-32, R 216-12 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 : Les obligations faites à M. LE GUYADER Armand par le présent arrêté ne sauraient exonérer celui-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation (code de l'urbanisme notamment).

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à M. LE GUYADER Armand. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ; une copie en sera déposée en mairie de QUISTINIC, et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 8 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, police de l'eau, le Chef du Service Départemental de l'ONEMA du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 24 septembre 2010

Le Préfet,
François PHILIZOT

10-09-24-012-Arrêté préfectoral de mise en demeure de suppression de plan d'eau illicite sur la commune de MELRAND

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 214-1 à L 214-6, et R 214-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009, et notamment l'orientation fondamentale 9 visant à rouvrir les rivières aux poissons migrateurs ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Blavet approuvé le 16 février 2007, et notamment sa préconisation 2.3.2 visant à mener des actions de mise en conformité voire de suppression des plans d'eau de loisirs en situation irrégulière ;

VU le courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 10/04/2009 par lequel M. le Préfet du Morbihan a enjoint le propriétaire, M. LE BELLER Donatien demeurant à Peudinas 56310 MELRAND, de fournir dans un délai de deux mois un justificatif de l'existence légale du plan d'eau, et la plaquette d'information l'accompagnant, explicitant les nuisances des plans d'eau ;

VU le courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 01/03/2010 par lequel M. le Préfet du Morbihan, constate qu'aucun document prouvant l'existence légale du plan d'eau n'a été transmis à ce jour ;

VU la visite sur site réalisée le 06/05/2010 en présence du propriétaire et l'accord joint au présent arrêté, conclu et approuvé par ce dernier, incluant les prescriptions spécifiques relatives à la suppression du plan d'eau concerné ;

CONSIDERANT que le plan d'eau concerné altère la qualité des eaux de surface et de ce fait porte préjudice à la santé publique ;

CONSIDERANT que le plan d'eau concerné interrompt la continuité écologique du cours d'eau ainsi que le transport des sédiments, imposés par la directive cadre sur l'eau à l'échéance de 2015 ;

CONSIDERANT que le coût des travaux nécessaires pour atteindre le bon état écologique est minime au regard des bénéfices attendus sur le milieu, et peut donc être entièrement supporté par le propriétaire ;

CONSIDERANT que le présent arrêté vaut autorisation de réalisation des travaux au regard de la loi sur l'eau ;

CONSIDERANT que le plan d'eau n'a pas d'existence légale ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : M. LE BELLER Donatien est mis en demeure de procéder à la suppression du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrale section YD n° 107, commune de MELRAND.

Article 2 : Les prescriptions relatives à la suppression sont les suivantes :

- vidange progressive du plan d'eau, récupération du poisson et destruction des espèces indésirables,
- enlèvement du busage en amont du plan d'eau,
- création d'une brèche dans la digue conformément au schéma annexé au présent arrêté,
- conservation de l'emprise du plan d'eau intacte afin que la zone humide originelle se reconstitue dans le fond de celui-ci et que le cours d'eau méandre naturellement.

Article 3 : M. LE BELLER Donatien est tenu de respecter les dispositions de l'article 2. Ces travaux devront être achevés au plus tard le **15 octobre 2010**, date après laquelle une visite de contrôle sera effectuée.

Article 4 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, M. LE BELLER Donatien est passible des sanctions pénales prévues par les articles L 214-1 et R 214-32, R 216-12 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 : Les obligations faites à M. LE BELLER Donatien par le présent arrêté ne sauraient exonérer celui-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation (code de l'urbanisme notamment).

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à M. LE BELLER Donatien. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du MORbihan ; une copie en sera déposée en mairie de MELRAND, et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 8 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, police de l'eau, le Chef du Service Départemental de l'ONEMA du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 24 septembre 2010

Le Préfet,
Philippe PHILIZOT

10-09-24-013-Arrêté préfectoral de mise en demeure de suppression de plan d'eau illicite sur la commune de BAUD

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 214-1 à L 214-6, et R 214-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009, et notamment l'orientation fondamentale 9 visant à rouvrir les rivières aux poissons migrateurs ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Blavet approuvé le 16 février 2007, et notamment sa préconisation 2.3.2 visant à mener des actions de mise en conformité voire de suppression des plans d'eau de loisirs en situation irrégulière ;

VU le courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 17/03/2009 par lequel M. le Préfet du Morbihan a enjoint le propriétaire, M. PICAUT Robert demeurant 37 boulevard Constantin 56150 BAUD, de fournir dans un délai de deux mois un justificatif de l'existence légale du plan d'eau, et la plaquette d'information l'accompagnant, explicitant les nuisances des plans d'eau ;

VU le courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 01/03/2010 par lequel M. le Préfet du Morbihan, constate qu'aucun document prouvant l'existence légale du plan d'eau n'a été transmis à ce jour ;

VU la visite sur site réalisée le 08/04/2010 en présence du propriétaire et l'accord joint au présent arrêté, conclu et approuvé par ce dernier, incluant les prescriptions spécifiques relatives à la suppression du plan d'eau concerné ;

CONSIDERANT que le plan d'eau concerné altère la qualité des eaux de surface et de ce fait porte préjudice à la santé publique ;

CONSIDERANT que le plan d'eau concerné interrompt la continuité écologique du cours d'eau ainsi que le transport des sédiments, imposés par la directive cadre sur l'eau à l'échéance de 2015 ;

CONSIDERANT que le coût des travaux nécessaires pour atteindre le bon état écologique est minime au regard des bénéfices attendus sur le milieu, et peut donc être entièrement supporté par le propriétaire ;

CONSIDERANT que le présent arrêté vaut autorisation de réalisation des travaux spécifiés au regard de la loi sur l'eau ;

CONSIDERANT que le plan d'eau n'a pas d'existence légale ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : M. PICAUT Robert est mis en demeure de procéder à la suppression du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrale section ZE n° 97, commune de BAUD.

Article 2 : Les prescriptions relatives à la suppression sont les suivantes :

- vidange progressive du plan d'eau, récupération du poisson et suppression des espèces indésirables,
- création d'une brèche dans la digue conformément au schéma annexé au présent arrêté,
- conservation de l'emprise du plan d'eau intacte afin que la zone humide originelle se reconstitue dans le fond de celui-ci et que le cours d'eau méandre naturellement,
- clôturer le terrain par un fossé afin d'interdire tout accès.

Article 3 : M. PICAUT Robert est tenu de respecter les dispositions de l'article 2. Ces travaux devront être achevés au plus tard le 15 octobre 2010, date après laquelle une visite de contrôle sera effectuée.

Article 4 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, M. PICAUT Robert est passible des sanctions pénales prévues par les articles L 214-1 et R 214-32, R 216-12 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 : Les obligations faites à M. PICAUT Robert par le présent arrêté ne sauraient exonérer celui-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation (code de l'urbanisme notamment).

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à M. PICAUT Robert. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ; une copie en sera déposée en mairie de BAUD, et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 8 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, police de l'eau, le Chef du Service Départemental de l'ONEMA du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 24 septembre 2010

Le Préfet,
François PHILIZOT

10-09-24-018-Arrêté préfectoral de mise en demeure de suppression de plan d'eau illicite sur la commune de QUISTINIC

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, et R.214-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009, et notamment l'orientation fondamentale 9 visant à rouvrir les rivières aux poissons migrateurs ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Blavet approuvé le 16 février 2007, et notamment sa préconisation 2.3.2 visant à mener des actions de mise en conformité voire de suppression des plans d'eau de loisirs en situation irrégulière ;

VU le courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 28/07/2009 par lequel M. le Préfet du Morbihan a enjoint le propriétaire, M. LE GUYADER Raymond demeurant à Kervrégan 56310 QUISTINIC, de fournir dans un délai de deux mois un justificatif de l'existence légale du plan d'eau, et la plaquette d'information l'accompagnant, explicitant les nuisances des plans d'eau ;

VU le courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 01/03/2010 par lequel M. le Préfet du Morbihan, constate qu'aucun document prouvant l'existence légale du plan d'eau n'a été transmis à ce jour ;

VU la visite sur site réalisée le 15/04/2010 en présence du propriétaire et l'accord joint au présent arrêté, conclu et approuvé par ce dernier, incluant les prescriptions spécifiques relatives à la suppression du plan d'eau concerné ;

CONSIDERANT que le plan d'eau concerné altère la qualité des eaux de surface et de ce fait porte préjudice à la santé publique ;

CONSIDERANT que le plan d'eau concerné interrompt la continuité écologique du cours d'eau ainsi que le transport des sédiments, imposés par la directive cadre sur l'eau à l'échéance de 2015 ;

CONSIDERANT que le coût des travaux nécessaires pour atteindre le bon état écologique est minime au regard des bénéfices attendus sur le milieu, et peut donc être entièrement supporté par le propriétaire ;

CONSIDERANT que le présent arrêté vaut autorisation de réalisation des travaux spécifiés au regard de la loi sur l'eau ;

CONSIDERANT que le plan d'eau n'a pas d'existence légale ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : M. LE GUYADER Raymond est mis en demeure de procéder à la suppression du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrale section C n° 522, commune de QUISTINIC.

Article 2 : Les prescriptions relatives à la suppression sont les suivantes :

- vidange progressive du plan d'eau, récupération du poisson et destruction des espèces indésirables,
- création d'une brèche dans la digue conformément au schéma annexé au présent arrêté,
- conservation de l'emprise du plan d'eau intacte afin que la zone humide originelle se reconstitue dans le fond de celui-ci et que le cours d'eau méandre naturellement.

Article 3 : M. LE GUYADER Raymond est tenu de respecter les dispositions de l'article 2. Ces travaux devront être achevés au plus tard le 15 octobre 2010, date après laquelle une visite de contrôle sera effectuée.

Article 4 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, M. LE GUYADER Raymond est passible des sanctions pénales prévues par les articles L 214-1 et R 214-32, R 216-12 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 : Les obligations faites à M. LE GUYADER Raymond par le présent arrêté ne sauraient exonérer celui-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation (code de l'urbanisme notamment).

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à M. LE GUYADER Raymond. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ; une copie en sera déposée en mairie de QUISTINIC, et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 8 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, police de l'eau, le Chef du Service Départemental de l'ONEMA du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 24 septembre 2010

Le Préfet,
François PHILIZOT

10-09-24-015-Arrêté préfectoral de mise en demeure de suppression de plan d'eau illicite sur la commune de BUBRY

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 214-1 à L 214-6, et R 214-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009, et notamment l'orientation fondamentale 9 visant à rouvrir les rivières aux poissons migrateurs ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Blavet approuvé le 16 février 2007, et notamment sa préconisation 2.3.2 visant à mener des actions de mise en conformité voire de suppression des plans d'eau de loisirs en situation irrégulière ;

VU le courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 10/04/2009 par lequel M. le Préfet du Morbihan a enjoint le propriétaire, M. LE CLANCHE Bernard demeurant 17 rue de Nichauss Glas 56310 BUBRY, de fournir dans un délai de deux mois un justificatif de l'existence légale du plan d'eau, et la plaquette d'information l'accompagnant, explicitant les nuisances des plans d'eau ;

VU le courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 08/03/2010 par lequel M. le Préfet du Morbihan, constate qu'aucun document prouvant l'existence légale du plan d'eau n'a été transmis à ce jour ;

VU la visite sur site réalisée le 08/04/2010 en présence du propriétaire et l'accord joint au présent arrêté, conclu et approuvé par ce dernier, incluant les prescriptions spécifiques relatives à la suppression du plan d'eau concerné ;

CONSIDERANT que le plan d'eau concerné altère la qualité des eaux de surface et de ce fait porte préjudice à la santé publique ;

CONSIDERANT que le plan d'eau concerné interrompt la continuité écologique du cours d'eau ainsi que le transport des sédiments, imposés par la directive cadre sur l'eau à l'échéance de 2015 ;

CONSIDERANT que le coût des travaux nécessaires pour atteindre le bon état écologique est minime au regard des bénéfices attendus sur le milieu, et peut donc être entièrement supporté par le propriétaire ;

CONSIDERANT que le présent arrêté vaut autorisation de réalisation des travaux spécifiés au regard de la loi sur l'eau ;

CONSIDERANT que le plan d'eau n'a pas d'existence légale ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : M. LE CLANCHE Bernard est mis en demeure de procéder à la suppression du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrale section ZT n° 8, commune de BUBRY.

Article 2 : Les prescriptions relatives à la suppression sont les suivantes :

- vidange progressive du plan d'eau, récupération du poisson et destruction des espèces indésirables,
- enlèvement du busage en amont du cours d'eau,
- création d'une brèche dans la digue conformément au schéma annexé au présent arrêté,
- conservation de l'emprise du plan d'eau intacte afin que la zone humide originelle se reconstitue dans le fond de celui-ci et que le cours d'eau méandre naturellement.

Article 3 : M. LE CLANCHE Bernard est tenu de respecter les dispositions de l'article 2. Ces travaux devront être achevés au plus tard le 15 octobre 2010, date après laquelle une visite de contrôle sera effectuée.

Article 4 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, M. LE CLANCHE Bernard est passible des sanctions pénales prévues par les articles L 214-1 et R 214-32, R 216-12 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 : Les obligations faites à M. LE CLANCHE Bernard par le présent arrêté ne sauraient exonérer celui-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation (code de l'urbanisme notamment).

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à M. LE CLANCHE Bernard. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ; une copie en sera déposée en mairie de BUBRY, et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 8 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, police de l'eau, le Chef du Service Départemental de l'ONEMA du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 24 septembre 2010

Le Préfet,
François PHILIZOT

10-09-24-016-Arrêté préfectoral de mise en demeure de suppression de plan d'eau illicite sur la commune de BAUD

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, et R.214-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009, et notamment l'orientation fondamentale 9 visant à rouvrir les rivières aux poissons migrateurs ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Blavet approuvé le 16 février 2007, et notamment sa préconisation 2.3.2 visant à mener des actions de mise en conformité voire de suppression des plans d'eau de loisirs en situation irrégulière ;

VU le courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 16/03/2009 par lequel M. le Préfet du Morbihan a enjoint le propriétaire, M. CORBEL Pascal demeurant à Le Gleuher 56150 BAUD, de fournir dans un délai de deux mois un justificatif de l'existence légale du plan d'eau, et la plaquette d'information l'accompagnant, explicitant les nuisances des plans d'eau ;

VU le courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 10/12/2009 par lequel M. le Préfet du Morbihan, constate qu'aucun document prouvant l'existence légale du plan d'eau n'a été transmis à ce jour ;

VU la visite sur site réalisée le 02/06/2010 en présence du propriétaire et l'accord joint au présent arrêté, conclu et approuvé par ce dernier, incluant les prescriptions spécifiques relatives à la suppression du plan d'eau concerné ;

CONSIDERANT que le plan d'eau concerné altère la qualité des eaux de surface et de ce fait porte préjudice à la santé publique ;

CONSIDERANT que le plan d'eau concerné interrompt la continuité écologique du cours d'eau ainsi que le transport des sédiments, imposés par la directive cadre sur l'eau à l'échéance de 2015 ;

CONSIDERANT que le coût des travaux nécessaires pour atteindre le bon état écologique est minime au regard des bénéfices attendus sur le milieu, et peut donc être entièrement supporté par le propriétaire ;

CONSIDERANT que le présent arrêté vaut autorisation de réalisation des travaux spécifiés au regard de la loi sur l'eau ;

CONSIDERANT que le plan d'eau n'a pas d'existence légale ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : M. CORBEL Pascal est mis en demeure de procéder à la suppression du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrale section ZC n° 2, commune de BAUD.

Article 2 : Les prescriptions relatives à la suppression sont les suivantes :

- vidange progressive du plan d'eau,
- création d'une brèche dans la digue conformément au schéma annexé au présent arrêté,
- conservation de l'emprise du plan d'eau intacte afin que la zone humide originelle se reconstitue dans le fond de celui-ci et que le cours d'eau méandre naturellement.

Article 3 : M. CORBEL Pascal est tenu de respecter les dispositions de l'article 2. Ces travaux devront être achevés au plus tard le 15 octobre 2010, date après laquelle une visite de contrôle sera réalisée.

Article 4 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, M. CORBEL Pascal est passible des sanctions pénales prévues par les articles L 214-1 et R 214-32, R 216-12 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 : Les obligations faites à M. CORBEL Pascal par le présent arrêté ne sauraient exonérer celui-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation (code de l'urbanisme notamment).

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à M. CORBEL Pascal. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ; une copie en sera déposée en mairie de BAUD, et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 8 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, police de l'eau, le Chef du Service Départemental de l'ONEMA du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 24 septembre 2010

Le Préfet,
François PHILIZOT

10-09-24-017-Arrêté préfectoral de mise en demeure de suppression de plan d'eau illicite sur la commune de SAINT BARTHELEMY

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 214-1 à L 214-6, et R 214-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009, et notamment l'orientation fondamentale 9 visant à rouvrir les rivières aux poissons migrateurs ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Blavet approuvé le 16 février 2007, et notamment sa préconisation 2.3.2 visant à mener des actions de mise en conformité voire de suppression des plans d'eau de loisirs en situation irrégulière ;

VU le courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 16/03/2009 par lequel M. le Préfet du Morbihan a enjoint le propriétaire, M. LE GOURRIEREC Jean-Yves, demeurant à Coët Auquer , 56150 SAINT-BARTHELEMY, de fournir dans un délai de deux mois un justificatif de l'existence légale du plan d'eau, et la plaquette d'information l'accompagnant, explicitant les nuisances des plans d'eau ;

VU le courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 10/12/2009 par lequel M. le Préfet du Morbihan, constate qu'aucun document prouvant l'existence légale du plan d'eau n'a été transmis à ce jour ;

VU la visite sur site réalisée le 27/07/2010 en présence du propriétaire et l'accord joint au présent arrêté, conclu et approuvé par ce dernier, incluant les prescriptions spécifiques relatives à la suppression du plan d'eau concerné ;

CONSIDERANT que le plan d'eau concerné altère la qualité des eaux de surface et de ce fait porte préjudice à la santé publique ;

CONSIDERANT que le plan d'eau concerné interrompt la continuité écologique du cours d'eau ainsi que le transport des sédiments, imposés par la directive cadre sur l'eau à l'échéance de 2015 ;

CONSIDERANT que le coût des travaux nécessaires pour atteindre le bon état écologique est minime au regard des bénéfices attendus sur le milieu, et peut donc être entièrement supporté par le propriétaire ;

CONSIDERANT que le présent arrêté vaut autorisation de réaliser les travaux spécifiés au regard de la Loi sur l'eau ;

CONSIDERANT que le plan d'eau n'a pas d'existence légale ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : M. LE GOURRIEREC Jean-Yves est mis en demeure de procéder à la suppression du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrale section ZH n° 65, commune de SAINT-BARTHELEMY.

Article 2 : Les prescriptions relatives à la suppression sont les suivantes :

- vidange progressive du plan d'eau, récupération du poisson et destruction des espèces indésirables,
- création d'une brèche dans la digue afin de retirer le tuyau de prise d'eau, puis reboucher cette première brèche avec de l'argile imperméable compactée,
- création d'une seconde brèche permanente ouverte dans la digue conformément au schéma annexé et retrait du coude de vidange,
- conservation de l'emprise du plan d'eau intacte afin que la zone humide originelle se reconstitue dans le fond de celui-ci et que le cours d'eau méandre naturellement.

Article 3 : M. Le GOURRIEREC Jean-Yves est tenu de respecter les dispositions de l'article 2. Ces travaux devront être achevés au plus tard le 31 octobre 2010, date à l'issue de laquelle une visite de contrôle sera réalisée.

Article 4 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, M. Le GOURRIEREC Jean-Yves est passible des sanctions pénales prévues par les articles L 214-1 et R 214-32, R 216-12 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 : Les obligations faites à M. Le GOURRIEREC Jean-Yves par le présent arrêté ne sauraient exonérer celui-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation (code de l'urbanisme notamment).

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à M. Le GOURRIEREC Jean-Yves. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ; une copie en sera déposée en mairie de SAINT-BARTHELEMY, et pourra y être consultée.

Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 8 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, police de l'eau,
 - Le Chef du Service Départemental de l'ONEMA du Morbihan,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 24 septembre 2010

Le Préfet,
François PHILIZOT

10-09-24-014-Arrêté préfectoral de mise en demeure de suppression de plan d'eau illicite sur la commune de BUBRY

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, et R.214-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009, et notamment l'orientation fondamentale 9 visant à rouvrir les rivières aux poissons migrateurs ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Blavet approuvé le 16 février 2007, et notamment sa préconisation 2.3.2 visant à mener des actions de mise en conformité voire de suppression des plans d'eau de loisirs en situation irrégulière ;

VU le courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 10/04/2009 par lequel M. le Préfet du Morbihan a enjoint le propriétaire, M. CHAPELLE Alain demeurant à Trévingard 56310 BUBRY, de fournir dans un délai de deux mois un justificatif de l'existence légale du plan d'eau, et la plaquette d'information l'accompagnant, explicitant les nuisances des plans d'eau ;

VU le courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 15/03/2010 par lequel M. le Préfet du Morbihan, constate qu'aucun document prouvant l'existence légale du plan d'eau n'a été transmis à ce jour ;

VU la visite sur site réalisée le 15/04/2010 en présence de l'actuel propriétaire et du futur propriétaire, M. Jean Pascal, GAEC du vieux chêne, Saint-Hervé 56310 BUBRY, cosignataire de l'accord joint au présent arrêté, conclu et approuvé par ces derniers, incluant les prescriptions spécifiques relatives à la suppression du plan d'eau concerné ;

CONSIDERANT que le plan d'eau concerné altère la qualité des eaux de surface et de ce fait porte préjudice à la santé publique ;

CONSIDERANT que le plan d'eau concerné interrompt la continuité écologique du cours d'eau ainsi que le transport des sédiments, imposés par la directive cadre sur l'eau à l'échéance de 2015 ;

CONSIDERANT que le coût des travaux nécessaires pour atteindre le bon état écologique est minime au regard des bénéfices attendus sur le milieu, et peut donc être entièrement supporté par le propriétaire ;

CONSIDERANT que le présent arrêté vaut autorisation de réalisation des travaux au regard de la loi sur l'eau ;

CONSIDERANT que le plan d'eau n'a pas d'existence légale ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : MM. CHAPELLE Alain et Jean-Pascal sont mis en demeure solidairement de procéder à la suppression du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrale section ZT n° 17, commune de BUBRY.

Article 2 : Les prescriptions relatives à la suppression sont les suivantes :

- création d'un chenal et vidange progressive du plan d'eau,
- récupération du poisson et destruction des espèces indésirables,
- création d'une brèche dans la digue conformément au schéma annexé au présent arrêté,
- conservation de l'emprise du plan d'eau intacte afin que la zone humide originelle se reconstitue dans le fond de celui-ci et que le cours d'eau méandre naturellement.

Article 3 : MM. CHAPELLE Alain et Jean-Pascal sont tenus de respecter les dispositions de l'article 2. Ces travaux devront être achevés au plus tard le 15 octobre 2010, date après laquelle une visite de contrôle sera effectuée.

Article 4 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, M. Chapelle Alain est passible des sanctions pénales prévues par les articles L 214-1 et R 214-32, R 216-12 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 : Les obligations faites à M. CHAPELLE Alain par le présent arrêté ne sauraient exonérer celui-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation (code de l'urbanisme notamment).

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à MM. CHAPELLE Alain et Jean-Pascal. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ; une copie en sera déposée en mairie de BUBRY, et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 8 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, police de l'eau, le Chef du Service Départemental de l'ONEMA du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 24 septembre 2010

Le Préfet,
François PHILIZOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service biodiversité, eau et forêt

7.2 Service d'économie agricole

10-10-19-002-Arrêté fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires des Handicaps Naturels au titre de la campagne 2010 dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement(CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU les articles D 113-18 à D 113-26 et R 725-2 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux indemnités compensatoires des handicaps naturels ;

VU le décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2008-852 du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 fixant le classement en zone défavorisée pour les communes du département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 relatif à l'entretien minimal des terres, à l'entretien des parcelles mises en jachère, à la définition des normes locales en matière de prise en compte des haies, fossés et talus dans l'évaluation des surfaces déclarées dans le cadre du régime communautaire de soutien à certaines cultures arables, et aux règles de couvert environnemental dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales (B.C.A.E.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2010 fixant le montant des ICHN pour la campagne 2010 ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation agricole en date du 19 avril 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du directeur des territoires et de la mer en date du 10 juin 2010 portant délégation de signature aux agents de la DDTM ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er : Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

Article 2 : Le stabilisateur pour la campagne 2010 est de 90,245 %

Article 3 : M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le président directeur général de l'ASP, M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département.

VANNES, le 19 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation
Le chef du service économie agricole
Didier MAROY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service d'économie agricole

7.3 Service risques et sécurité routière

10-10-18-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUIBERON

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/060417 du 17 septembre 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Quiberon concernant l'effacement du réseau BTAA Avenue du Général De Gaulle, Rue et Impasse du Nourles.

VU la mise en conférence du 17 septembre 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le maire de Quiberon ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 13 octobre 2010 portant accord de voirie.

M. le maire de Quiberon

Respect de l'accord technique pour la réalisation de travaux sur le domaine public en date du 01 octobre 2010.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 18 octobre 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-10-18-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA CHAPELLE CARO

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/074508 du 27 juillet 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de La Chapelle Caro concernant la création d'un PSSA 160 Kva pour tarif jaune HUET au lieu-dit Raimond.

VU la mise en conférence du 27 juillet 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- M. le maire de La Chapelle Caro ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

VU l'avis du service :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de La Chapelle Caro ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : Prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 29 juillet 2010 portant accord de voirie.

Respect de l'arrêté permanent en date du 14 février 2008 réglementant la circulation au droit des chantiers routiers et la circulation lors d'événements fortuits.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 18 octobre 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-10-18-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANOUEE

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/086357 du 15 septembre 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Lanouée concernant la reconstruction du P0049 "La Croix Rouge" en PSSA 160 Kva P0113 "Feudon" et l'extension BTAS M. JOLIVET Yannick au lieu-dit Feudon.

VU la mise en conférence du 17 septembre 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- M. le maire de Lanouée ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : Prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 30 septembre 2010 portant accord de voirie.

Respect de l'arrêté permanent en date du 14 février 2008 réglementant la circulation au droit des chantiers routiers et la circulation lors d'événements fortuits.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 18 octobre 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-10-20-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ELVEN

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/089075 du 17 septembre 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Elven concernant le remplacement du H61 par un PSSB à Le Petit Botquelen.

VU la mise en conférence du 20 septembre 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Elven ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : Prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 20 octobre 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-10-20-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de FEREL

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

90

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/072894 du 16 septembre 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Férel concernant le renforcement HTAS BTAS avec PSSA "Perrin" sur poste 56058 P0016 "Riegas" à Perrin et la pose d'un poste PSSA 100 Kva 56058 P0071 "Perrin".

VU la mise en conférence du 17 septembre 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le maire de Férel ;
- M. le directeur de France telecom – 35 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : Prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 20 octobre 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-10-20-007-Arrêté portant constitution du groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité de LANESTER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L581-14 et R 581-36 et suivants, fixant la procédure d'institution de zones de publicité autorisée, de zone de publicité restreinte ou de publicité élargie ;

VU la délibération du 18 décembre 2009 par laquelle le conseil municipal de LANESTER a décidé la constitution d'un groupe de travail chargé de l'élaboration d'un règlement local de publicité et a désigné les élus devant y participer ;

VU les candidatures reçues en vue de participer au groupe de travail ;

VU les avis des organisations représentatives ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le groupe de travail, chargé de l'élaboration d'un règlement local de publicité pour la commune de LANESTER, est constitué de :

Membres avec voix délibérative :

Représentants des collectivités :

Commune de LANESTER :

- Mme Thérèse THIÉRY, maire ou son représentant,
- M. Gilles CARRÉRIC, 1^{er} adjoint au maire,
- Mme Mireille PEYRE, adjoint au maire,
- M. Alain GUICHARD, conseillère municipal,
- M. Pierre DAGUSÉ, conseiller municipal.

Communauté d'agglomération du Pays de LORIENT : - M. le Président ou son représentant,

Syndicat mixte pour le schéma de cohérence territorial du Pays de LORIENT : - M. le Président ou son représentant,

Représentants des services de l'ÉTAT :

- M. le préfet du Morbihan ou son représentant,
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- M. le délégué régional au tourisme ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique du Morbihan ou son représentant,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan ou son représentant.

Membres avec voix consultative

Représentants des professionnels de la publicité et des enseignes

- M. le directeur de la société JCDecaux ou son représentant 17 rue Soyer – 92523 NEUILLY SUR SEINE CEDEX
- M. le directeur de la société AFFIOUEST ou son représentant 16 avenue Henri Fréville –CS 98101 – 35081 RENNES CEDEX 9
- M. le directeur de la société AVENIR ou son représentant 14/16 rue Benoît Frachon – 44816 SAINT HERBLAIN CEDEX.
- M. le directeur de la société CLEARCHANNEL Outdoor ou son représentant région Bretagne / Pays de Loire 4 rond point des Antons 44700 ORVAULT.
- M. le directeur de la société CBS Outdoor ou son représentant cellule des concessions et de la réglementation – 3 esplanade du Foncet – 92130 ISSY LES MOULINEAUX.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de LORIENT, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de LANESTER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 20 octobre 2010

Le préfet,
Par délégation, le Secrétaire Général
Stéphane DAGUIN

10-10-20-006-Arrêté portant retrait de l'arrêté de constitution du groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité de LANESTER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L581-14 et R 581-36 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009, portant constitution d'un groupe de travail en vue de l'élaboration du règlement local de publicité de LANESTER,

CONSIDERANT que l'arrêté du 20 juillet 2009 susvisé est entaché d'illégalité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté du 20 juillet 2009, portant constitution d'un groupe de travail en vue de l'élaboration du règlement local de publicité de LANESTER est retiré.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de LORIENT, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de LANESTER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 20 octobre 2010

Le préfet,
Par délégation, Le Secrétaire Général
Stéphane DAGUIN

10-10-20-005-Arrêté portant constitution du groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité d'AURAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L581-14 et R 581-36 et suivants, fixant la procédure d'institution de zones de publicité autorisée, de zone de publicité restreinte ou de publicité élargie ;

VU les délibérations des 25 septembre 2007 et 2 avril 2008 par lesquelles le conseil municipal d'AURAY a décidé la constitution d'un groupe de travail chargé de l'élaboration d'un règlement local de publicité et a désigné les élus devant y participer ;

VU les candidatures reçues en vue de participer au groupe de travail ;

VU les avis des organisations représentatives ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le groupe de travail, chargé de l'élaboration d'un règlement local de publicité pour la commune d'AURAY, est constitué de :
Membres avec voix délibérative

Représentants des collectivités :

Commune d'AURAY :

- M. le maire ou M. ROUSSEL, adjoint délégué,
- Mme BOUDOU, adjointe au maire,
- Mme BEUNIER, conseillère municipale,
- Mme JACOB, conseillère municipale,
- M. THOMAS, conseiller municipal.

Communauté de commune du Pays d'AURAY :

- M. le Président ou son représentant

Syndicat mixte du Pays d'AURAY :

- M. le Président ou son représentant

Représentants des services de l'ÉTAT :

- M. le préfet du Morbihan ou son représentant,
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- M. le délégué régional au tourisme ou son représentant,
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de LORIENT ou son représentant,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan ou son représentant.

Membres avec voix consultative

Représentants des professionnels de la publicité et des enseignes :

- M. le directeur de la société INSERT ou son représentant 62 avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS
- M. le directeur de la société AFFIOUEST ou son représentant 16 avenue Henri Fréville –CS 98101 – 35081 RENNES CEDEX 9
- M. le directeur de la société AVENIR ou son représentant 14/16 rue Benoît Frachon – 44816 SAINT HERBLAIN CEDEX
- M. le directeur de la société CEARCHANNEL Outdoor ou son représentant région Bretagne / Pays de Loire 4 rond point des Antons 44700 ORVAULT
- M. le directeur de la société CBS Outdoor ou son représentant Cellule des concessions et de la réglementation – 3 esplanade du Foncet – 92130 ISSY LES MOULINEAUX.

Représentants des chambres consulaires :

- M. le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan ou son représentant Délégation d'AURAY - 17 place Joffre - BP 50231 - 56402 AURAY CEDEX

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de LORIENT, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire d'AURAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 20 octobre 2010

Le préfet,
Par délégation, le Secrétaire Général
Stéphane DAGUIN

10-10-20-004-Arrêté portant retrait de l'arrêté de constitution du groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité d'AURAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L581-14 et R 581-36 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008, modifié le 30 juin 2008, portant constitution d'un groupe de travail en vue de l'élaboration du règlement local de publicité d'AURAY,

CONSIDERANT que les arrêtés du 21 janvier 2008 et 30 juin 2008 susvisés sont entachés d'illégalité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté du 21 janvier 2008 modifié, portant constitution d'un groupe de travail en vue de l'élaboration du règlement local de publicité d'AURAY est retiré.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de LORIENT, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire d'AURAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 20 octobre 2010

Le préfet,
Par délégation, le Secrétaire Général
Stéphane DAGUIN

10-10-22-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BEGANNE

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/028495 du 16 septembre 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Béganne concernant l'effacement des réseaux électriques sur le village de La Denizaie sur poste H61 P25 "La Denizaie" et le remplacement du transformateur existant par un 100 Kva.

VU la mise en conférence du 22 septembre 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Béganne ;
- M. le directeur de France telecom – 35 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,

- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : Prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 22 octobre 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-10-22-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune du CROISTY

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/081563 du 06 septembre 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Le Croisty concernant le renforcement du P1 "Bourg".

VU la mise en conférence du 22 septembre 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- M. le maire de Le Croisty ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAOuest/LORIENT ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : Prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Nord-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 29 septembre 2010 portant accord de voirie.

M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAOuest/LORIENT

S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 22 octobre 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-10-22-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT CARADEC TREGOMEL

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/089502 du 14 septembre 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Saint Caradec Trégomel concernant le dédoublement du P5 "Meslouan".

VU la mise en conférence du 22 septembre 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Saint Caradec Trégomel ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAOuest/LORIENT ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : Prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAOuest/LORIENT

S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 22 octobre 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-10-25-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGUIDIC

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/046536 du 21 septembre 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de LANGUIDIC concernant la création d'un H61 100 Kva n° 232 "Kerjouan".

VU la mise en conférence du 23 septembre 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le maire de LANGUIDIC ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/unité nature, forêts, chasse ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : Prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 13 octobre 2010 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 25 octobre 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-10-25-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANDAUL

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/050909 du 14 septembre 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de LANDAUL concernant le remplacement du P32 "Rabine" par un PUC pour le lotissement Hameau de Pen Er Hoet.

VU la mise en conférence du 23 septembre 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le maire de LANDAUL ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : Prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :
 - M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 11 octobre 2010 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines.

99

Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 25 octobre 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-10-25-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA VRAIE CROIX

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/083482 du 09 septembre 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de LA VRAIE CROIX concernant le dédoublement du P1 "Chanterie" et la construction d'un PSSA Rue de La Fontaine.

VU la mise en conférence du 23 septembre 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le maire de LA VRAIE CROIX ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : Prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 25 octobre 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-10-26-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLESCOP

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/084458 du 31 août 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de PLESCOP concernant le renforcement BT sur le P21 "Font Beur" à Néron Hir.

VU la mise en conférence du 21 septembre 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le maire de PLESCOP ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : Prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 30 septembre 2010 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 26 octobre 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le chef du service risques et sécurité routière,
Jean-Paul Boléat

10-10-27-005-Arrêté d'approbation portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BIGNAN

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/059201 du 10 septembre 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Bignan concernant la construction d'un poste PSSA 250 Kva 56017 P105 "EPSM" TJ EPSM GUERIGNAN.

VU la mise en conférence du 27 septembre 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- M. le maire de Bignan ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,

- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : Prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 05 octobre 2010 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 27 octobre 2010

Le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances, Maud Lechat-Sahastume

10-10-27-004-Arrêté d'approbation portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELIN

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/078994 du 27 septembre 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Plumelin concernant la construction d'un PAC 3UF 400 Kva 56174 P0060 et l'alimentation BT Résidence Gohelen.

VU la mise en conférence du 27 septembre 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Plumelin ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,

- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : Prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 27 octobre 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le chef du service risques et sécurité routière,
Jean-Paul Boléat

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service risques et sécurité routière

8 Direction départementale des finances publiques

10-10-27-001-Arrêté de dissolution de la régie de recettes du centre des impôts foncier de VANNES

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 82-385 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs, modifié par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de VANNES relevant de la direction des services fiscaux du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2010 portant désignation de M. Pascal BEYRAND, inspecteur départemental des impôts, chef du centre des impôts foncier de VANNES, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier de VANNES;

Vu la proposition du directeur départemental des finances publiques du Morbihan relative à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier de VANNES relevant de la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 auprès du centre des impôts foncier de VANNES, Cité Administrative, 13 avenue Saint Symphorien à VANNES relevant de la direction départementale des finances publiques du Morbihan est dissoute, à compter du 15 décembre 2010.

Article 2 : L'arrêté du 27 août 2010 portant désignation de M. Pascal BEYRAND, régisseur, inspecteur départemental des impôts, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier de VANNES est abrogé à compter de la même date.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des finances publiques du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 27 octobre 2010

le préfet,
Par délégation, le Secrétaire Général
Stéphane DAGUIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des finances publiques

9 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

10-10-29-001-Arrêté fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu les articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 et L. 5134-65 du Code du travail ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-43 du 2 décembre 2009 relative à la programmation des contrats aidés pour l'année 2010 ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2010-16 du 6 mai 2010 relative à l'ajustement de la prescription des contrats initiative emploi (CIE) dans le cadre du "plan de rebond vers l'emploi" et à la programmation de l'enveloppe complémentaire de 50 000 CIE ;

Vu l'instruction DGEFP n° 2010-17 du 8 juillet 2010 relative à la programmation des contrats aidés du secteur non-marchand au 2^{ème} semestre 2010 ;

Vu l'instruction du 26 octobre 2010 de la Délégation générale à l'emploi et la formation professionnelle accordant une autorisation exceptionnelle de dépassement de l'enveloppe physique de CAE en Bretagne pour la fin de l'année 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 fixant le montant de l'aide de l'État pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats d'initiatives emploi (CIE) du contrat unique d'insertion ;

Vu les propositions de la Directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le taux de prise en charge par l'État défini aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du Code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est déterminé selon les modalités figurant dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le taux de prise en charge par l'État défini aux articles L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du Code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE) est déterminé selon les modalités figurant dans le tableau en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Dans le cadre du CIE, la durée de prise en charge par l'État est de 3 mois pour un contrat à durée déterminée (CDD) de moins d'un an et de 6 mois pour un CDD de 12 mois et plus ou un contrat à durée indéterminée (CDI). Cette durée est portée à : 6 mois pour un CDD de moins d'un an et à 12 mois pour un CDD de 12 mois et plus ou un CDI, pour les salariés de plus de 50 ans ; la durée du contrat, dans la limite de 12 mois, pour les jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 4 : Dans le cadre du CAE, la durée de prise en charge par l'État est de 6 mois pour un CDD de moins d'un an et de 12 mois pour un CDD d'une durée égale ou supérieure à 12 mois ou un CDI. Cette durée est portée à la durée du contrat, dans la limite de 12 mois, pour les jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi dans le cadre d'un CAE passerelle. La prise en charge est de 24 mois pour le recrutement d'adjoints de sécurité.

ARTICLE 5 : Cette durée de prise en charge pourra être prolongée par les Conseils généraux pour ce qui concerne les bénéficiaires du RSA recrutés en CUI, dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens conclus entre l'État et les Conseils généraux.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales, la Directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ; la Directrice régionale de Pôle emploi, le Délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 29 octobre 2010

Michel CADOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

10 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

10-10-14-004-Avis de concours sur titres externe de cadre socio-éducatif avec épreuve orale d'admission

Un concours sur titres externe de cadre socio-éducatif complété par une épreuve orale d'admission est ouvert par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique VANNES-AURAY (Morbihan) afin de pourvoir un poste au service social.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires :

- du diplôme d'état d'assistante de service social
- du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale institué par le décret du 25 mars 2004 ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une demande écrite,
- un curriculum vitae établi sur papier libre,
- une copie de l'original des diplômes ou certificats dont il est titulaire, et notamment le certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale cité précédemment
- une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (format 110 X220) portant le nom et l'adresse.

Ces dossiers doivent être adressés par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai de deux mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Mme le directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique - Secteur concours
20 Boulevard Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES CEDEX – Tél. : 02.97.01.40.25

VANNES, le 14 octobre 2010

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

11 Centre Hospitalier de Bretagne Sud

10-10-18-004-Avis de recrutement sans concours d'un agent d'entretien qualifié logistique aux transports internes

Le Centre Hospitalier de Bretagne Sud organise un recrutement sans concours d'un agent d'entretien qualifié logistique affecté aux transports internes.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature
 - un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée
- doivent être adressés, pour le 30 novembre 2010, le cachet de la poste faisant foi, à :

M. Le Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Sud
Direction des Ressources Humaines
27 rue du Docteur Lettry - BP 2233
56322 LORIENT CEDEX

LORIENT, le 15 octobre 2010

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Sud

12 Centre Hospitalier de PLOERMEL

10-10-28-004-Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un diététicien

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de PLOERMEL (Morbihan) en vue de pourvoir un poste de diététicien vacant dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, titulaires du B.T.S. de diététicien ou du D.U.T. spécialité Biologie appliquée, option diététique.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et d'une copie de diplôme, devront être adressées au plus tard 1 mois à compter de la publication du présent avis, le cachet de la poste faisant foi, à :

Mme le directeur du Centre Hospitalier Alphonse Guérin
7 rue du Roi Arthur
BP 131 – 56804 PLOERMEL CEDEX
Tél. 02.97.73.26.26 - Fax 02.97.73.26.27

PLOERMEL, le 28 octobre 2010

Le Directeur des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et de la Qualité
Marc-François GUIMBARD

10-10-28-005-Avis de recrutement sans concours d'un adjoint administratif de 2ème classe (affectation à la Direction des soins)

Le Centre Hospitalier de PLOERMEL organise un recrutement sans concours d'un Adjoint Administratif 2^{ème} classe pour le service : Direction des Soins.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Les dossiers de candidature comprenant :

une lettre de candidature
un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés et en précisant leur durée
devront être adressés par écrit à :

Mme le Directeur du Centre Hospitalier Alphonse Guérin
7 rue du Roi Arthur - BP 131
56804 PLOERMEL CEDEX
Tél. : 02.97.73.26.26 - Fax : 02.97.73.26.27

avant le 31 décembre 2010.

PLOERMEL, le 28 octobre 2010
Le Directeur des Ressources Humaines des Affaires Médicales et de la Qualité
Marc-François GUIMBARD

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de PLOERMEL

13 Services divers

10-09-08-054-RESEAU FERRE DE FRANCE - Décision prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à LANDEVANT (lieu-dit La Gare)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public "Réseau ferré de France" en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2009 portant nomination de M. Xavier RHONÉ en qualité de Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le terrain bâti sis à LANDEVANT (56 – Morbihan), au lieu-dit "La Gare" sur la parcelle cadastrée ZT n°391 pour une superficie de 2883 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 : La présente décision sera affichée en mairie de LANDEVANT et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Nantes, le 8 septembre 2010

Pour le Président et par délégation, le Directeur Régional
Xavier RHONÉ

10-09-20-035-RESEAU FERRE DE FRANCE - Décision portant déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à QUEVEN (lieu-dit Passage à niveau n) 473)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public "Réseau ferré de France" en vue du renouvellement du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2009 portant nomination de M. Xavier RHONÉ en qualité de Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2009 portant délégation de signature à M. Thierry LE DAUPHIN, chef du Service Aménagement et Patrimoine ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le terrain bâti sis à QUEVEN (56 – Morbihan), au lieu-dit "Passage à niveau n°473" sur la parcelle cadastrée BD n°189 pour une superficie de 947 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 : La présente décision sera affichée en mairie de QUEVEN et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Nantes, le 20 septembre 2010

Pour le Président et par délégation,
Le chef du Service Aménagement et Patrimoine
Thierry LE DAUPHIN

10-09-24-023-RESEAU FERRE DE FRANCE - Décision portant déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à QUESTEMBERG (lieu-dit Kerdano)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public "Réseau ferré de France" en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2009 portant nomination de M. Xavier RHONÉ en qualité de Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le terrain bâti sis à QUESTEMBERG (56 – Morbihan), au lieu-dit "Kerdano" sur la parcelle cadastrée ZN n°254 pour une superficie de 760 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 : La présente décision sera affichée en mairie de QUESTEMBERG et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Nantes, le 24 septembre 2010

Pour le Président et par délégation, le Directeur Régional
Xavier RHONÉ

10-09-24-024-RESEAU FERRE DE FRANCE - Décision portant déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à LANDAUL (lieu-dit Z.A. de La Gare)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public "Réseau ferré de France" en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2009 portant nomination de M. Xavier RHONÉ en qualité de Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le terrain bâti sis à LANDAUL (56 – Morbihan), au lieu-dit "Z.A de la Gare" sur la parcelle cadastrée OH n°853 pour une superficie de 3 127 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 : La présente décision sera affichée en mairie de LANDAUL et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Nantes, le 24 septembre 2010

Pour le Président et par délégation, Le Directeur Régional,
Xavier RHONÉ

10-10-12-013-RESEAU FERRE DE FRANCE - Décision portant déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à LANDEVANT (lieu-dit Kerveno Lanrouen)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public "Réseau ferré de France" en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2009 portant nomination de M. Xavier RHONÉ en qualité de Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2009 portant délégation de signature à M. Thierry LE DAUPHIN, chef du Service Aménagement et Patrimoine ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le terrain bâti sis à LANDEVANT (56 – Morbihan), au lieu-dit "Kerveno Lanrouen" sur la parcelle cadastrée ZR n°93 pour une superficie de 750 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 : La présente décision sera affichée en mairie de LANDEVANT et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Nantes, le 12 octobre 2010

Pour le Président et par délégation,
Le chef du Service Aménagement et Patrimoine
Thierry LE DAUPHIN

10-09-24-022-CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR - Décision portant délégation de signature en matière de discipline des personnes détenues à M. Bertrand WECKER, adjoint à la chef de détention

Le Directeur Du Centre Pénitentiaire de PLOEMEUR

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8-1, dans sa rédaction résultant du décret n°2010-432 DU 29-04-2010.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17/07/1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29/04/2010 nommant M. VARIGNON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR,

DECIDE

En l'absence de Mme LE GOUIC Michèle, chef de détention, délégation de signature est donnée à M. Bertrand WECKER, adjoint à la chef de détention :

- dans le cadre de l'opportunité de l'engagement des poursuites disciplinaires
- dans le cadre de la désignation d'un interprète lors d'une commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française.

PLOEMEUR, le 24 septembre 2010

Le Directeur
André VARIGNON

10-09-24-020-CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR - Décision portant délégation de signature en matière de discipline des personnes détenues à Mme Stéphanie BILGER, directrice adjointe

Le Directeur Du Centre Pénitentiaire de PLOEMEUR

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8-1, dans sa rédaction résultant du décret n°2010-432 DU 29-04-2010.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17/07/1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29/04/2010 nommant M. VARIGNON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR,

DECIDE

En l'absence du chef d'établissement, délégation est donnée à Mme BILGER Stéphanie, Directrice Adjointe : dans le cadre de l'engagement des poursuites disciplinaires,

- De la désignation d'un interprète lors d'une commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française,
- Du pouvoir de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction,
- De la dispense d'exécution, de la suspension ou du fractionnement de l'exécution des sanctions disciplinaires.

PLOEMEUR, le 24 septembre 2010

Le Directeur
André VARIGNON

10-09-24-021-CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR - Décision portant délégation de signature en matière de discipline des personnes détenues à Mme Michèle LE GOUIC, chef de détention

Le directeur du Centre Pénitentiaire de PLOEMEUR

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8-1, dans sa rédaction résultant du décret n°2010-432 du 29-04-2010 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17/07/1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29/04/2010 nommant M. VARIGNON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR,

DECIDE

En l'absence de Mme Stéphanie BILGER, Directrice Adjointe, délégation de signature est donnée à Mme Michèle LE GOUIC, chef de détention, dans le cadre de :

- l'opportunité de l'engagement des poursuites disciplinaires ;
- la désignation d'un interprète lors d'une commissions de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française.

PLOEMEUR, le 24 septembre 2010

Le directeur,
André VARIGNON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 10/11/2010**